



Rectorat

**Service de la modernisation
et des moyens généraux**

**Inspection hygiène
et sécurité**

Affaire suivie par
Robert Flamia

Téléphone
01 57 02 60 08

Fax
01 57 02 60 27

Mél.
robert.flamia@ac-creteil.fr

4, rue Georges Enesco
94010 CRETEIL CEDEX
Web : www.ac-creteil.fr

RÉFÉRENTIEL DIRECTEUR D'ÉCOLE

(Cirulaire du 19/02/1940,

Décret n°73-1007 du 31/10/1973,

Décret n°83-896 du 04/10/1983,

Cirulaire n°84-319 du 03/09/1984,

Décret n°89-122 du 24/02/1989,

Arrêté du 19/06/1990,

Décret n°90-788 du 06/09/1990,

Cirulaire n°91-124 du 06/06/1991 modifiée par
n°92-216 du 20/07/1992 et par
n°94-190 du 20/06/1994,

Cirulaire n°94-121 du 18/03/1994,

Cirulaire n°97-178 du 18/09/1997

Table des matières

| | |
|--|----|
| A. Obligations et Responsabilités du Directeur d'École..... | 1 |
| B. Le Conseil d'École..... | 2 |
| 1. Constitution..... | 2 |
| 2. Fréquence et traçabilité..... | 2 |
| 3. Objectifs..... | 2 |
| C. Le Règlement Intérieur..... | 3 |
| 1. Fonctionnement..... | 3 |
| 2. Conception..... | 3 |
| D. Le Risque Incendie..... | 4 |
| 1. Le classement des ERP en type :..... | 4 |
| 2. Le classement ERP par catégorie :..... | 4 |
| 3. La commission de sécurité incendie :..... | 5 |
| 4. Périodicité de la commission de sécurité :..... | 6 |
| 5. Procédure :..... | 6 |
| 6. Avis relatif au contrôle de la sécurité (RS GE 5):..... | 8 |
| 7. Registre de sécurité incendie (CCH R.123-51) :..... | 9 |
| 8. L'équipement d'alarme incendie :..... | 11 |
| 9. L'éclairage de sécurité :..... | 12 |
| 10. Les déclencheurs manuels :..... | 13 |
| 11. Les extincteurs :..... | 14 |
| 12. Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs..... | 15 |
| 13. Les issues de secours :..... | 19 |
| 14. Stockage de produits inflammables..... | 19 |
| 15. Aménagements :..... | 20 |
| 16. Matériau verrier :..... | 20 |
| 17. Les consignes :..... | 20 |
| 18. Les plans :..... | 20 |
| 19. Les exercices d'évacuation :..... | 21 |
| E. Le Risque Électrique..... | 22 |
| F. Le Risque Lié au Bâtiment..... | 23 |
| 1. Chauffage (RS de type R art.R21) :..... | 23 |
| 2. Portes :..... | 23 |
| 3. Angles vifs :..... | 23 |
| 4. Rampes d'escaliers :..... | 23 |
| 5. État des sols :..... | 23 |
| 6. Espacements entre tables :..... | 23 |
| 7. Garde-corps :..... | 24 |
| 8. L'état des clôtures et des toitures..... | 25 |
| 9. Accessibilité des handicapés..... | 26 |
| G. Le Risque Chimique..... | 28 |
| H. Le Risque Alimentaire..... | 29 |
| I. Les Équipements Structurels et Fonctionnels..... | 31 |
| 1. Les lits superposés (Recommandation n° E-F1-88 du 15 septembre 1988, décret n° 95-949 du 25 août 1995) :..... | 31 |
| 2. Les jeux :..... | 31 |
| 3. Les bacs à sable (Dossier EPS n° 32 p.244 ; Norme NF S 54-206 et 207) :..... | 32 |

| | | |
|----|--|----|
| 4. | Les plantes toxiques (BO n°24 du 14 juin 1984) :..... | 32 |
| 5. | Les mares pédagogiques (code de la santé publique) :..... | 33 |
| 6. | Les animaux :..... | 34 |
| J. | Le Risque Amiante | 35 |
| 1. | L'obligation systématique de dépistage pour le propriétaire :..... | 35 |
| 2. | Travaux :..... | 36 |
| 3. | Registre amiante :..... | 36 |
| 4. | Fiche récapitulative amiante | 36 |
| K. | Le Radon..... | 37 |
| 1. | Définition :..... | 37 |
| 2. | Conséquences :..... | 37 |
| 3. | Dépistage :..... | 37 |
| 4. | Résultats :..... | 39 |
| L. | Le Plomb..... | 40 |
| 1. | Effets :..... | 40 |
| 2. | Sources d'expositions :..... | 40 |
| 3. | Recommandations :..... | 40 |
| 4. | Contacts:..... | 41 |
| 5. | Adresses de contrôleurs techniques :..... | 41 |
| M. | Les Ambiances de Travail..... | 42 |
| 1. | L'éclairage..... | 42 |
| 2. | La ventilation..... | 45 |
| 3. | Le bruit..... | 47 |
| 4. | Entretien des locaux..... | 47 |
| 5. | Le chauffage..... | 47 |
| 6. | La température..... | 48 |
| N. | Les Risques Majeurs..... | 49 |
| 1. | B.O. du 29 mai 2002..... | 50 |
| 2. | Annexes..... | 51 |
| 3. | Risque bruit..... | 59 |
| 4. | Risque inondation..... | 60 |
| 5. | Risque technologique..... | 60 |
| 6. | Risques fontis..... | 61 |
| O. | Surveillance et Sécurité des Élèves | 62 |
| 1. | Modalité de surveillance :..... | 62 |
| 2. | Sécurité des élèves :..... | 62 |
| 3. | Condition d'accessibilité du milieu scolaire :..... | 63 |
| 4. | Les textes régissant les conventions :..... | 64 |
| 5. | Les agréments des intervenants extérieurs :..... | 64 |
| P. | Les Sorties Scolaires..... | 65 |
| Q. | Le Protocole d'Urgence | 67 |
| R. | Tableau des Surfaces des Locaux en École Maternelle..... | 69 |
| S. | Tableau des Surfaces des Locaux en École Élémentaire..... | 70 |
| T. | Points de Vigilance 1 ^{er} Degré..... | 71 |
| U. | Fiche d'Analyse des Exercices d'Évacuation Incendie..... | 73 |
| V. | Document sur l'alerte face aux risques majeurs | 74 |
| W. | Fiche d'Urgence à l'Intention des Parents..... | 76 |

| | | |
|-----|---|----|
| X. | Autorisation d'Intervention Chirurgicale | 77 |
| Y. | Accidents Scolaires..... | 78 |
| Z. | Protocole d'Urgence..... | 79 |
| AA. | Annexe Complémentaire Z 1 | 80 |
| BB. | Directeurs d'école | 82 |
| CC. | Décret n° 2006-41 - Prévention des Risques | 85 |
| DD. | Cahier d'Hygiène et de Sécurité..... | 87 |
| EE. | Conseils sur Registre Hygiène & Sécurité..... | 88 |
| FF. | Fiche proposée au directeur de l'école..... | 89 |
| GG. | Modèle de Cahier d'Hygiène et Sécurité | 90 |
| HH. | Page type du cahier d'hygiène et de sécurité | 91 |
| II. | Modèle de Registre Spécial destiné au Signalement d'un Danger Grave et Imminent | 92 |
| JJ. | Les Fiches Données de Sécurité des Produits Chimiques | 93 |
| KK. | Allergie | 94 |
| LL. | Formateurs & Actions Pédagogiques..... | 96 |
| MM. | Diagramme d'une démarche | 97 |

A. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Décret n°89-122 du 24 février 1989 art.2 :

« Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Après avis du Conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. À cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves (..).

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales ».

Arrêté du 19 juin 1990 art.6 :

« Le directeur d'école :

- ◆ Veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- ◆ Fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- ◆ Fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- ◆ Prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- ◆ Prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école ».

Circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 art.4-1 :

« L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens (...) ».

B. LE CONSEIL D'ÉCOLE

1. Constitution

- ◆ Le directeur d'école (président) ;
- ◆ Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- ◆ Les maîtres d'écoles et les maîtres remplaçants ;
- ◆ Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées ;
- ◆ Les représentants des parents d'élèves ;
- ◆ Le délégué départemental de l'Éducation Nationale ;
- ◆ L'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription ;
- ◆ Le médecin du Service de Promotion de la Santé Scolaire en faveur des élèves ;
- ◆ L'infirmier(ère) du Service de Promotion de la Santé Scolaire en faveur des élèves.

2. Fréquence et traçabilité

- ◆ Une réunion par trimestre ;
- ◆ Procès-verbaux consignés dans un registre spécial conservé à l'école.

3. Objectifs

- ◆ Élaboration et adoption du règlement intérieur ;
- ◆ Adoption de l'organisation des soins d'urgence ;
- ◆ Avis sur les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- ◆ Avis sur l'hygiène scolaire ;
- ◆ Avis sur la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- ◆ Lecture du registre de sécurité.

C.LE REGLEMENT INTERIEUR

1. Fonctionnement

Le règlement intérieur est élaboré et voté chaque année lors de la première réunion du conseil d'école à partir du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires établi par l'Inspecteur d'Académie (document disponible à l'Inspection d'Éducation Nationale ou à l'Inspection Académique).

Le règlement intérieur doit être affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

2. Conception

- ◆ Conditions de la maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires ;
- ◆ Différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à l'hygiène ;
- ◆ Le nombre annuel des exercices d'évacuation incendie ;
- ◆ L'affichage des consignes de sécurité ;
- ◆ L'affichage du protocole d'urgence ;
- ◆ La périodicité des vérifications techniques (commission de sécurité, installations électriques,...) ;
- ◆ Liste de matériels ou objets prohibés dans l'école ;
- ◆ Modalités particulières de surveillance des élèves (avant et après la classe) ;
- ◆ Modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents.

D.LE RISQUE INCENDIE

Un établissement d'enseignement est un **Établissement Recevant du Public (ERP)** au sens de l'article **R 123-2** du **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)**.

Dans un ERP, l'exigence prioritaire, en matière de sécurité, est la sauvegarde des personnes. Les occupants ne doivent donc subir aucun dommage corporel provenant soit d'éléments de construction, soit d'éléments mobiliers, soit d'un incendie dans ses effets directs ou indirects.

1. Le classement des ERP en type :

Règlement de sécurité (RS) article GN1 :

| Type | Désignation |
|------|--|
| R | Établissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement |

2. Le classement ERP par catégorie :

1^{er} groupe (CCH article R 123-19) :

- ◆ **1^{ère} catégorie** : effectif supérieur à 1500 personnes
- ◆ **2^{ème} catégorie** : effectif de 701 personnes à 1500 personnes
- ◆ **3^{ème} catégorie** : effectif de 301 personnes à 700 personnes
- ◆ **4^{ème} catégorie** : effectif de 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie

2^{ème} groupe (RS article GN 2 et Arrêté du 22 juin 1990) :

- ◆ **5^{ème} catégorie** : l'effectif limite du public à retenir entre la 4^{ème} catégorie et la 5^{ème} catégorie est l'un des nombres suivants :

- 100 en sous-sol
- 100 en étages
- 200 au rez-de-chaussée ou au total
- 30 internes

Pour les **écoles maternelles**, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants :

- interdiction en sous-sol
- étage d'un établissement comportant plusieurs niveaux : quel que soit l'effectif
- établissement ne comportant qu'un seul niveau, situé en étage : 20
- 100 au rez-de-chaussée

3. La commission de sécurité incendie :

La CS est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Préfet et du Maire concernant :

- les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- les visites de réception, prévues à l'article R.123-45 du Règlement de Sécurité des ERP, et donne son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des ERP ;
- les contrôles périodiques sur l'observation des dispositions réglementaires soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet.

Elle est chargée de donner son avis sur :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH = plancher bas du plus haut étage > 28 m) ;
- l'homologation des enceintes sportives ;
- les demandes de dérogation prévues par les textes en vigueur aux dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public, les bâtiments d'habitation et les logements qu'ils contiennent ;
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations existantes ouvertes au public et à la voirie.

Elle est départementale pour les ERP de 1^{ère} catégorie et communales,

intercommunales ou d'arrondissement pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories.

4. Périodicité de la commission de sécurité :

Visite de réception de travaux :

Le Code de la Construction et de l'habitation art.R.231-23 oblige à l'avis de la commission de sécurité pour tous travaux, soumis ou non à un permis de construire, de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement classé de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie. Un dossier devra être transmis au service prévention du SDIS avec un plan indiquant les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public (dégagements, escaliers, sorties), une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ainsi que les moyens particuliers de secours (extincteurs : nombre et nature).

Après les travaux, la commission de sécurité passe pour l'ouverture au public de l'établissement.

Visite réglementaire (RS GE 4) :

- 3^{ème} catégorie : tous les 3 ans
- 4^{ème} catégorie : tous les 5 ans
- 5^{ème} catégorie : pas de périodicité réglementaire.

5. Procédure :

Programmation de la visite :

- ◆ le directeur d'école établit une demande écrite au maire de la commune et en fait copie à l'IEN pour que soit programmée la visite de la commission de sécurité dans l'établissement :
 - suivant la périodicité réglementaire ;
 - pour une visite complémentaire en justifiant sa demande.
- ◆ le maire consulte la commission de sécurité et une réponse des sapeurs-pompiers intervient en fixant le jour et l'heure de la visite des lieux par la commission de sécurité ;
- ◆ établir **avant la visite** un dossier avec :
 - les plans de l'établissement ;
 - l'occupation des locaux ;

- le repérage des locaux à risques particuliers ;
- le registre de sécurité ;
- les rapports des organismes agréés (voir fiche récapitulative).

La visite :

◆ Elle est composée :

- du maire ou de son adjoint ;
- du chef de la circonscription « de sécurité publique » ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- d'un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée ;
- du directeur d'école.

En fin de visite, le directeur d'école doit présenter le registre de sécurité pour le visa par la commission.

Un procès-verbal de visite est dressé par la commission dont une copie doit être remis au directeur d'école

► si non, le demander au maire, car le PV contient les observations techniques et permet d'en assurer le suivi.

Ce n'est jamais l'avis de la commission qui s'impose à l'exploitant, mais la décision du maire :

Celle-ci peut être : - soit « **FAVORABLE** » (peut être assortie de prescriptions)
- soit « **DÉFAVORABLE** » (doit être motivée)

Suite à donner aux procès verbaux des commissions de sécurité :

Le directeur d'école procède, à l'égard des prescriptions et observations formulées par la commission de sécurité, au classement suivant et adopte les démarches ci-dessous :

- ◆ prescriptions n'ayant pas d'incidences financières : elles concernent le fonctionnement et c'est donc au directeur d'école à prendre les mesures pratiques et administratives nécessaires (afficher correctement les consignes, débarrasser les dessous d'escaliers,...)
- ◆ prescriptions qui nécessitent des travaux relevant des obligations du propriétaire : le directeur d'école s'informe de l'échéancier des travaux par le conseil d'école.

En cas d'avis défavorable, plusieurs possibilités :

- le maire autorise la poursuite de l'activité de l'établissement : un échéancier de travaux et les conditions d'accès au public sont élaborés.
- le maire prend un arrêté de fermeture.
- le maire n'agit pas : le Préfet le met en demeure d'agir, puis il se substitue à lui en agissant au nom de la commune.

6. Avis relatif au contrôle de la sécurité (RS GE 5):

Dans tous les ERP, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de sécurité.

Cet avis, du modèle ci-après, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (CERFA 20 3230)

Cet avis de sécurité est de nature à faciliter le contrôle des établissements de la part :

- des commissions de sécurité ;
- du public lui-même ;
- des services de police et de gendarmerie.

Sécurité Incendie

Conformément aux dispositions des articles R.123-18 et 19, R.123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : Catégorie :

Effectif maximal du public autorisé :

Date de la visite de réception par la commission de sécurité :

.....

Date de l'autorisation d'ouverture :

.....

Vu,

*L'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture*

Le chef d'établissement.

7. Registre de sécurité incendie (CCH R.123-51) :

Dans tous les ERP, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- ◆ type et catégorie de l'ERP ;
- ◆ avis et périodicité de la commission de sécurité ;
- ◆ noms des personnels d'intervention et leurs rôles ;
- ◆ les consignes générales et particulières ;
- ◆ les exercices d'évacuation ;
- ◆ les vérifications techniques des installations :

- SSI, extincteurs, désenfumage, détecteurs, sirène,...
- électrique et éclairage de sécurité ;
- ascenseur et monte-charge ;
- gaz.

Ce registre doit être mis à jour régulièrement et placé dans l'établissement.

Le registre incendie doit être mis en place par le propriétaire des locaux et tenu par les usagers de l'établissement.

Dans une école, le maire est également usager de l'établissement.

Adresses utiles pour se procurer un registre :

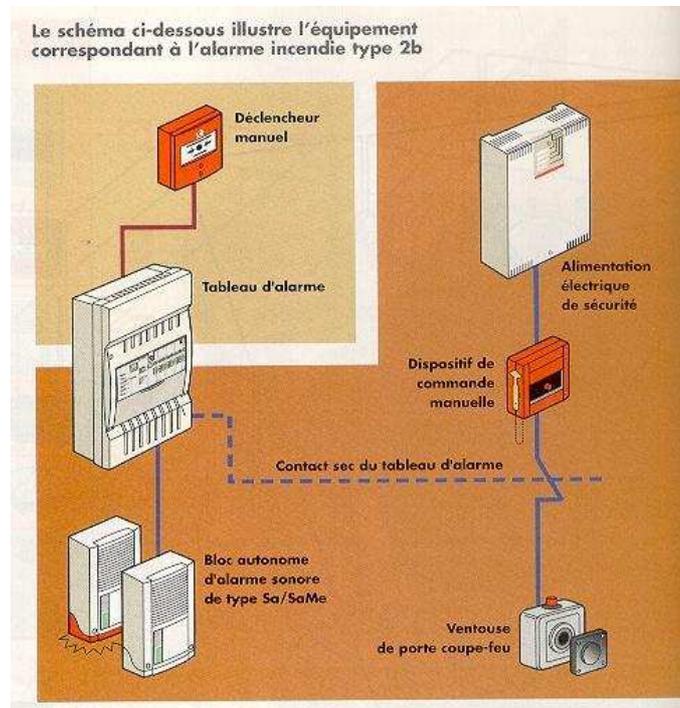
- ▶ **Éditions Val d'Eure** : 9 chemin ST GENIES 30700 UZES (registres les plus économiques et conformes Éducation Nationale)
- ▶ **Registre de sécurité pour établissement d'enseignement** : FRANSEL - 9 à 13, rue de la Nouvelle France 93303 AUBERVILLIERS Cedex
Prix : 14 Euros TTC
- ▶ **ROSES de COFISEC** : 1, Rue Yvon Pavlov 93150 LEBLANC-MESNIL - Tél. : 01.49.39.41.17 Fax : 01.45.91.26.58 Réf : G910 (registre + classeur) Prix : 43 Euros HT
- ▶ **BERGER-LEVRAULT** : 5, rue André Ampère 54250 Champigneulles
Tél. :03.83.38.83.83 Fax : 03.83.38.86.10

8. L'équipement d'alarme incendie :

Exemple d'un équipement d'alarme incendie :

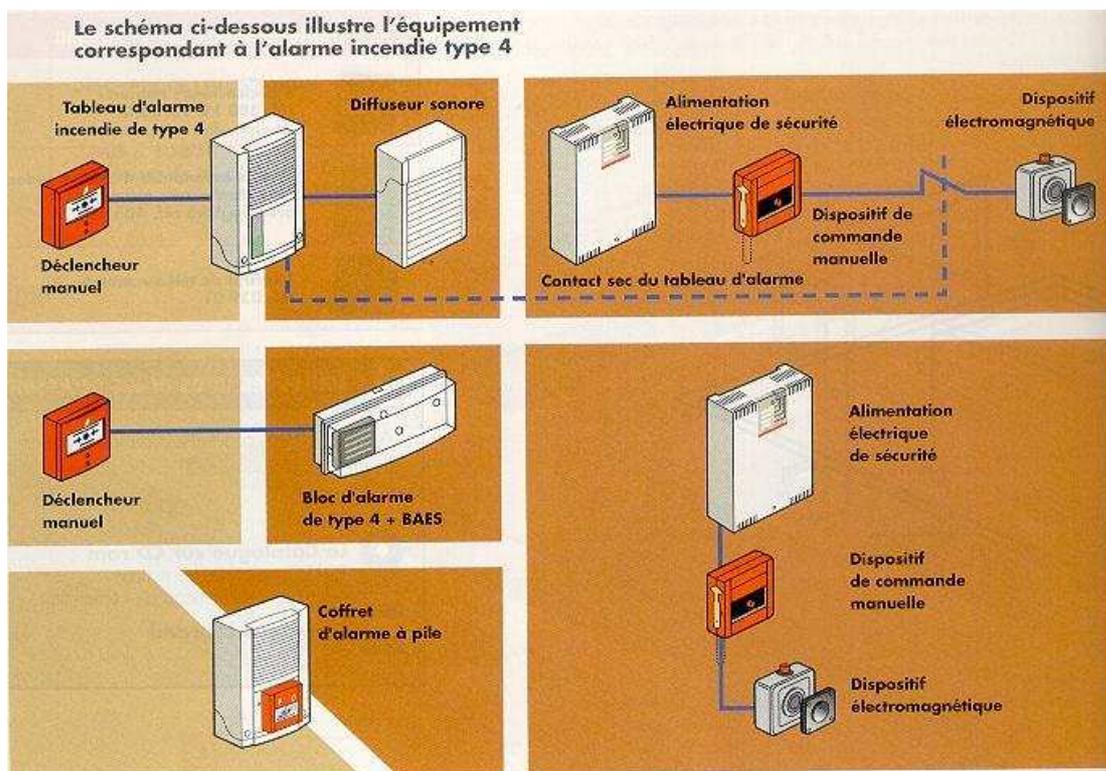
Pour la 3^{ème} catégorie, l'équipement d'alarme est de type **2b** :

(image LEGRAND)



Pour les 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, l'équipement d'alarme est de type **4** :

(image LEGRAND)



Il peut être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome : cloche, sifflet, trompe, bloc autonome sonore du type Sa, associé à un interrupteur, etc...

Généralement, il s'agit d'un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (BAAS) associé à un interrupteur.

9. L'éclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité est obligatoire pour tout ERP **si bâtiment > 50 personnes ou si locaux > 300 m² pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie (RS EC 8 § 2) et pour les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale > 10 m (ou cheminement difficile) ou salles > 100 m² pour les 5^{ème} catégorie (RS PE 24§2).**

Généralement, il s'agit de Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS (**RS EC 12 § 1**). Il est préférable de choisir des BAES comportant un système automatique de test intégré (**SATI**) conforme à la norme en vigueur NF C 71820.

L'éclairage de balisage (45 lumens) doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur du local assurant notamment la reconnaissance des obstacles et l'indication des changement de direction par :

- reconnaissance d'obstacle ;
- signalisation des issues ;
- signalisation des cheminements ;
- indication des changements de direction.

Branchement du BAES :

Le branchement du BAES s'effectue entre la protection générale (fusible) et l'interrupteur desservant l'éclairage.

Les ampoules doivent être remplacées régulièrement (*voir plus loin*)

Distance maxi entre deux blocs dans une circulation : 15 m (RS EC 9 § 2)

Canalisation non propagateur de la flamme de catégorie **CR 1** (ex-tube IRO) avec câbles de catégorie **C 2** de section 1,5 mm² (câbles classiques R2V ou H07), sauf si la canalisation traverse un local de type BE2 (local à risque d'incendie).

Les blocs doivent être installés à proximité d'un obstacle (marches, escalier, portes...).

Les blocs au-dessus des issues extérieures doivent comporter l'indication « sortie » en lettres blanches sur fond vert (**RS CO 42**) (**SORTIE**).

L'éclairage de sécurité doit être contrôlé par un organisme agréé une fois par an (voir contrôle des installations électriques) (**RS EL 19**).

L'article **EC 14** du Règlement de Sécurité définit les autres types de vérifications à effectuer (interne) :

- **test mensuel** : contrôle de l'état des lampes ;
- **test semestriel** : contrôle de l'état des lampes et des batteries (1 heure en décharge).

► Ces vérifications peuvent être assurées par des blocs SATI conformes à la norme NFC 71-820.

Si blocs SATI :

- LED **verte** fixe = bloc en état
- LED **orange** fixe = remplacer la batterie
- LED **orange** clignotant = remplacer les lampes

Si blocs non SATI : déclencher par la commande dans l'armoire électrique la mise en marche des blocs et contrôler leurs capacités d'1 heure de décharge, sinon les changer (en dehors du public).

Tous les essais doivent être inscrits sur le registre de sécurité incendie avec les dates et les opérations effectuées (en localisant précisément les appareils défectueux et changés).

Rechanges : le chef d'établissement doit disposer en permanence d'un stock de lampes de rechange et, s'il y a lieu, de piles et de coupe-circuits à fusible du ou des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité (**RS MS 69**).

10. Les déclencheurs manuels :

Ils peuvent être à bris de glace ou à membrane déformable.

Implantation (RS MS 65 § 1) :

Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ **1,30 m**. La distance préconisée entre 2 déclencheurs manuels est de **20 m**.

- de couleur **rouge** : pour commande de centrale incendie
- de couleur **verte** : pour commande d'issue de secours
- de couleur **jaune** : pour commande coupure gaz
- de couleur Blanc/Noir : pour commande désenfumage, extraction d'air, ventilation

Rechanges : le directeur d'école doit disposer en permanence d'un stock de vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace (RS MS 69).

11. Les extincteurs :

Souvenez-vous de quelques règles suivantes :

- choisissez de préférence des extincteurs de **6 litres** dont le poids est d'environ 12 kg, plus maniables que des extincteurs de 9 litres dont le poids est de 16 kg ;
- prévoyez un **extincteur à eau pulvérisée** pour 200 m² et les installer à proximité de chaque sortie des niveaux ;
- pour un risque particulier, l'extincteur doit se trouver à moins de 5 m (armoire électrique)
- en cas d'incendie dû au gaz, à l'électricité ou à l'écoulement d'un fluide, avant d'essayer d'éteindre le feu, **couper** immédiatement l'alimentation de gaz, d'électricité ou de fluide.

Veillez (**MS 39**):

- à ce que les extincteurs soient aisément décrochables (poignées de portage à **1,20 m** du sol au maximum) ;
- à ce qu'ils soient **visibles et accessibles** en permanence.

Contrôle :

La réglementation exige une **vérification technique annuelle** du matériel incendie qui peut être effectué par un technicien compétant (entreprise et non interne à l'établissement)(**RS MS 73** et **PE 4**).

L'assurance exige, outre l'inspection annuelle, une **visite trimestrielle** de contrôle

visuel des extincteurs (plomb et goupil)(**règle R4 APSAD**).

Toutes interventions et les deux contrôles devront être marqués sur le registre incendie avec la date et l'identification de l'extincteur concerné.

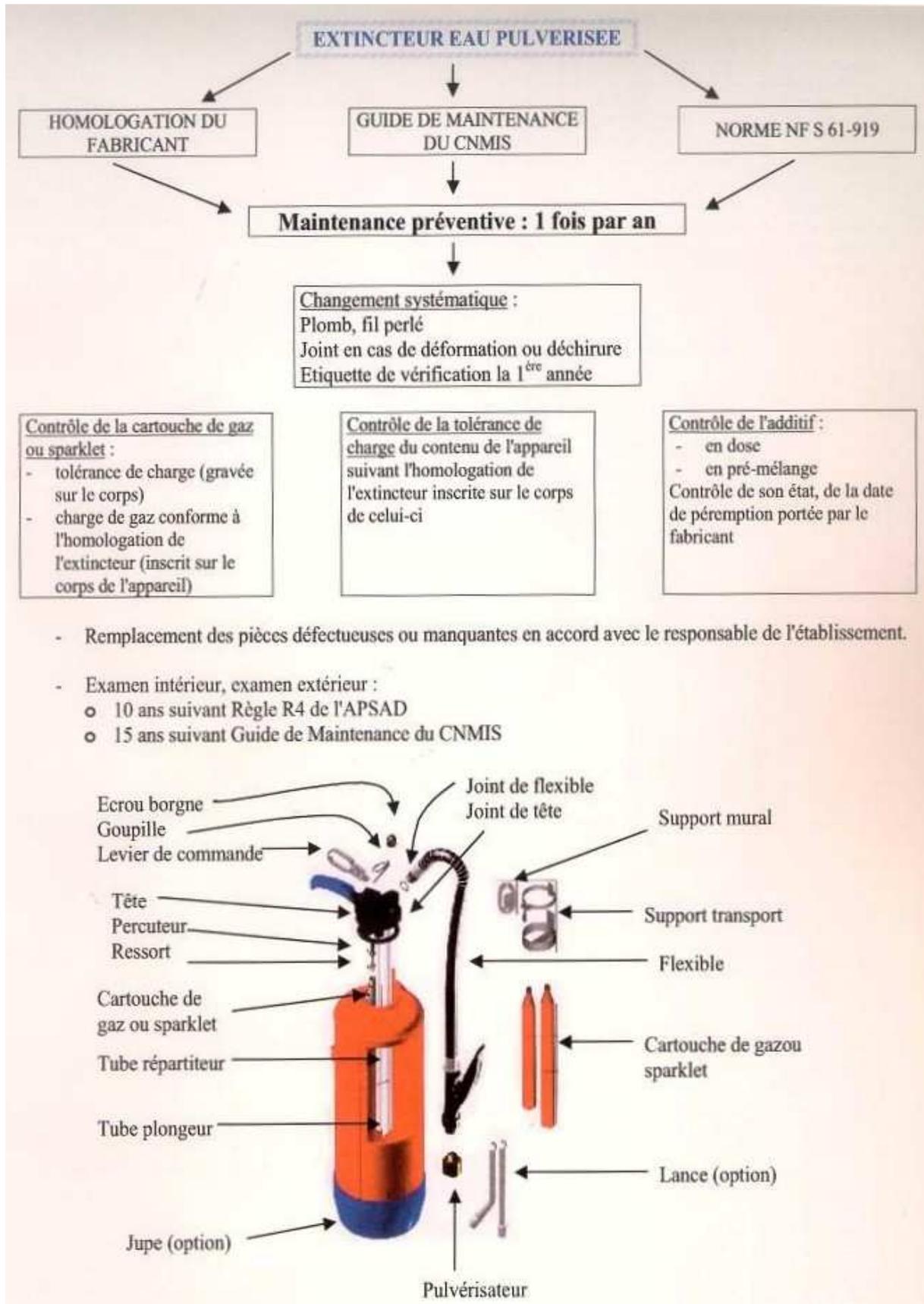
Identifier sur un plan de masse de l'établissement et sur les appareils eux-même, tous les extincteurs en les numérotant par bâtiment et par étage (A10, A20, ..., B10, B20, ...).

Les extincteurs au **halons** doivent avant le 01/01/2004 être retirés des établissements car ils participent à la destruction de la couche d'ozone (dégagement de chlore et de brome) (**Règlement européen n°2037/2000 du 29/06/2000**).

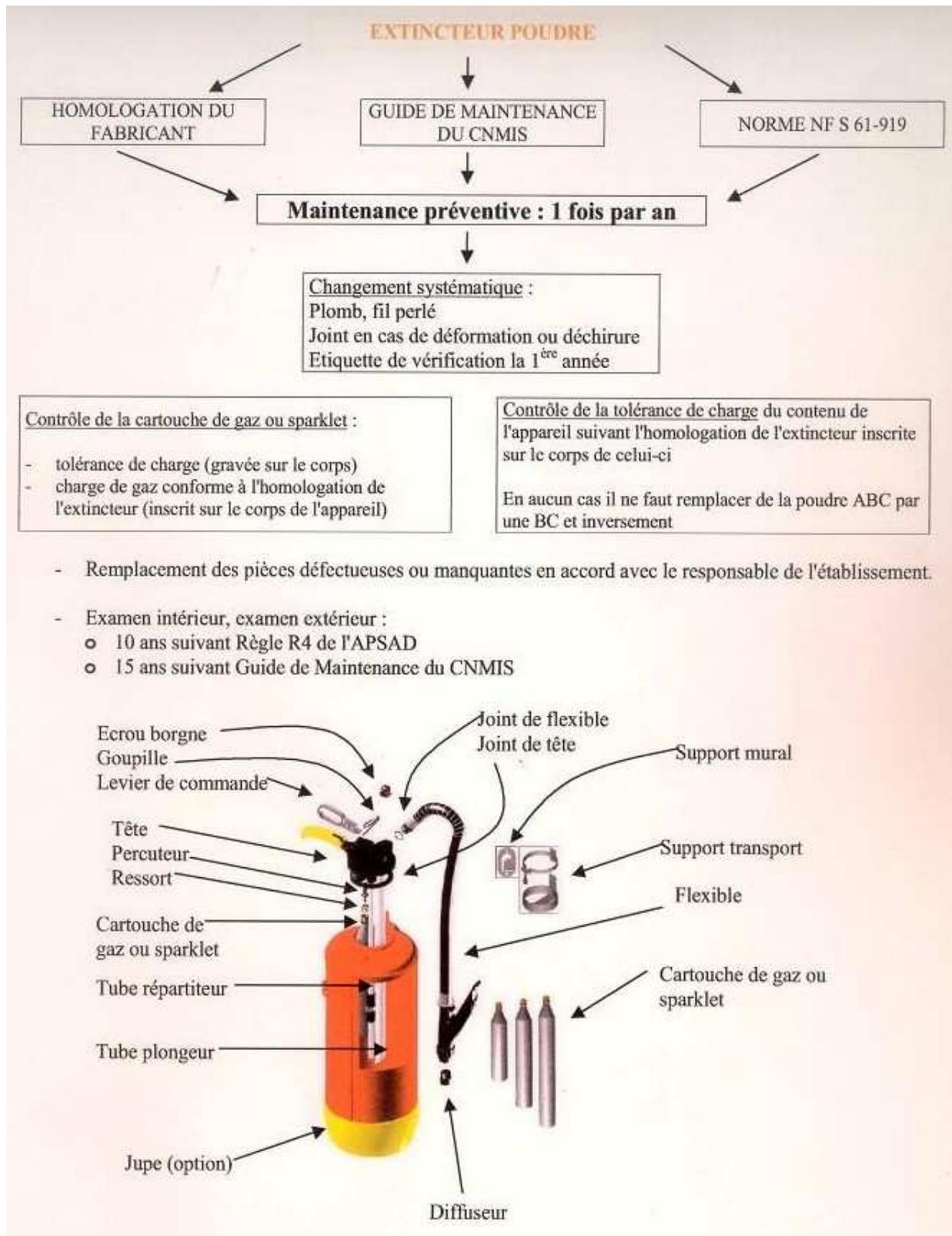
12. Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs

Il est possible de négocier avec la municipalité que l'entreprise chargée de la maintenance des extincteurs donne une formation pratique à un groupe constitué de personnels des écoles chaque année.

Extincteurs à eau pulvérisée :



Extincteur poudre :



Extincteur CO₂:



13. Les issues de secours :

Toutes les portes et circulations doivent être dégagées et libres de tout stockage (**RS CO 37 et 53**).

Nombre limite de personnes par niveaux, locaux, secteurs ou compartiments (**RS CO 38**) pour une porte d'une unité de passage (0,90 m) :

- 1 porte = 19 personnes maximum
- 2 portes s'ouvrant dans le sens de l'entrée = 50 personnes maximum
- 2 portes s'ouvrant dans le sens de la sortie = + de 50 personnes

Une disposition supplémentaire est tolérée pour les ERP de 5^{ème} catégorie (**RS article PE 11 § 3**):

- jusqu'à 50 personnes = 1 dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir

Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation (**RS CO 45 § 1**).

En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manoeuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, **poignée tournante**, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité (**RS CO 45 § 2**).

Les portes ne seront donc pas fermées à clé pendant la présence des élèves.

Les portes en va-et-vient doivent être construites et installées avec une protection contre les risques de pincement et d'écrasement des doigts (**RS de type R art.R16-3**).

École maternelle (RS de type R art. R14) :

Mezzanine : Les mezzanines des écoles maternelles doivent être pourvues d'une ou de plusieurs issues permettant une évacuation soit vers l'extérieur, soit au même niveau, vers une circulation horizontale ou un local contigu.

14. Stockage de produits inflammables

Les matériels et produits pouvant présenter un danger doivent être hors de portée des élèves et stockés dans un local fermant à clé.

Ne pas stocker de matériel sous les escaliers. Les réserves doivent être régulièrement rangées et débarrassées du matériel inutile qui pourrait entretenir un incendie ou chuter sur les utilisateurs.

15. Aménagements :

Les tentures ou les rideaux sont interdits devant les dégagements et, pour les fenêtres, ils doivent être M2 dans les locaux > 50 m² (**RS PE 13**).

Les décorations ne doivent pas dépasser 20% de la surface totale de la cloison (**RS AM9b**)

16. Matériau verrier :

RS CO 48 : « Les vitrages des portes doivent répondre aux dispositions du DTU 39-4 ».

DTU 39 : « Les portes et parties fixes attenantes d'une largeur inférieure à 1,50 m situées en travers des axes de circulation des ERP doivent sur toute leur hauteur être vitrées avec un des produits de sécurité suivant :

- verre ou glace trempé ;
- verre ou glace feuilleté ;
- verre ou glace armé si la surface de remplissage est < à 0,50 m² ».

Les règles applicables aux établissements d'enseignement déconseillent l'emploi des verres trempés et armés et privilégient le verre feuilleté (CIVF).

17. Les consignes :

Chaque local doit posséder des consignes d'évacuation avec :

- attitude ;
- sens d'évacuation ;
- point de ralliement ;
- appel ;
- ordre de retourner dans la salle.

Les consignes élèves et professeurs seront écrites sur le registre incendie.

18. Les plans :

Chaque circulation doit posséder un plan d'évacuation et chaque bâtiment doit posséder un plan d'intervention (**AFNOR NF S 60-303**).

19. Les exercices d'évacuation :

Prévoir et préparer en conseil d'école plusieurs exercices d'évacuation dans l'année, dont un dans le premier mois de la rentrée (**RS de type R, article R33, circulaire n°84-319 du 03 septembre 1894**).

Noter sur le registre incendie la date et les observations constatées des exercices d'évacuation.

E. LE RISQUE ÉLECTRIQUE

Vérification réglementaire par un organisme agréé pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie **tous les ans (RS EL 19)**. Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, l'installation doit être conforme (attestation de conformité).

Dater et signer sur le registre incendie lors de tout contrôle de l'installation électrique.

Les armoires électriques doivent être fermées à clé.

Les prises de courant doivent être 2P+T avec obturateurs et protégées par un disjoncteur différentiel **30 mA**.

Tous les récepteurs doivent être :

- soit à double isolement : 
- soit toujours avec un conducteur de terre **vert/jaune** (3 fils en tout : phase + neutre + terre).

Dans tous les cas, ils doivent être avec :

- NF/CE ;
- un Indice de Protection (IP) 20 ;
- un indice de résistance aux chocs mécaniques (IK) 02.

Tous les luminaires doivent avoir une protection contre le contact direct avec l'ampoule. De même, les luminaires exposés doivent être protégés mécaniquement (exemple : grilles de protection pour les luminaires de préau afin d'éviter la casse par le jet d'une balle).

L'emploi de **douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit**, seuls les socles mobiles sont autorisés mais doivent être limités (RS EL 11 § 7).

Emplacement des matériels

Si le matériel n'est pas fixé, s'assurer qu'il n'y a pas de risque de chute, ou d'interactions dangereuses (ex : une cafetière située au dessus d'un bloc prise...).

F. LE RISQUE LIÉ AU BATIMENT

1. Chauffage (RS de type R art.R21) :

Les dispositifs assurant le chauffage des locaux ne doivent pas être directement accessibles si leur température de surface est $> 60^{\circ}\text{C}$ en régime normal.

2. Portes :

Les portes doivent être construites et installées avec une protection contre les risques de pincement et d'écrasement des doigts (**Cahier des Recommandations Techniques page 6 §15**)

3. Angles vifs :

Tous les angles vifs devraient être protégés sur une hauteur de 1,50 m pour la maternelle et 2 m pour le primaire (« **L'école et les collectivités locales** » édition le Moniteur p.178).

4. Rampes d'escaliers :

Tous les escaliers devraient avoir une main courante et ceux de largeur correspondant à 2 Unités de Passage (UP), soit 1,40 m, devraient en avoir 2.

En école maternelle, la main courante doit être à 0,70 m du sol (**Recommandations Techniques p.104 & 1092**).

5. État des sols :

Les sols de l'école et des extérieurs ne doivent pas comporter de saillies ou appareillages susceptibles de provoquer une chute des usagers. Sont en particulier visés ici les câbles d'alimentation des blocs prises, les éléments de sol décollés, les nez de marche arrachés et les détériorations des surfaces extérieures provoquées par les racines des arbres.

D'autre part, une vigilance particulière devra être observée lors de l'emploi de cires particulièrement glissantes ou pour les sols humides en cours d'entretien.

6. Espacement entre tables :

Une largeur de 0,90 m d'espacement pour les circulations entre les tables semble être un minimum reconnu.

Cependant, les membres de la commission de sécurité incendie, lors de leurs passages, peuvent modifier ces données et en prescrire d'autres.

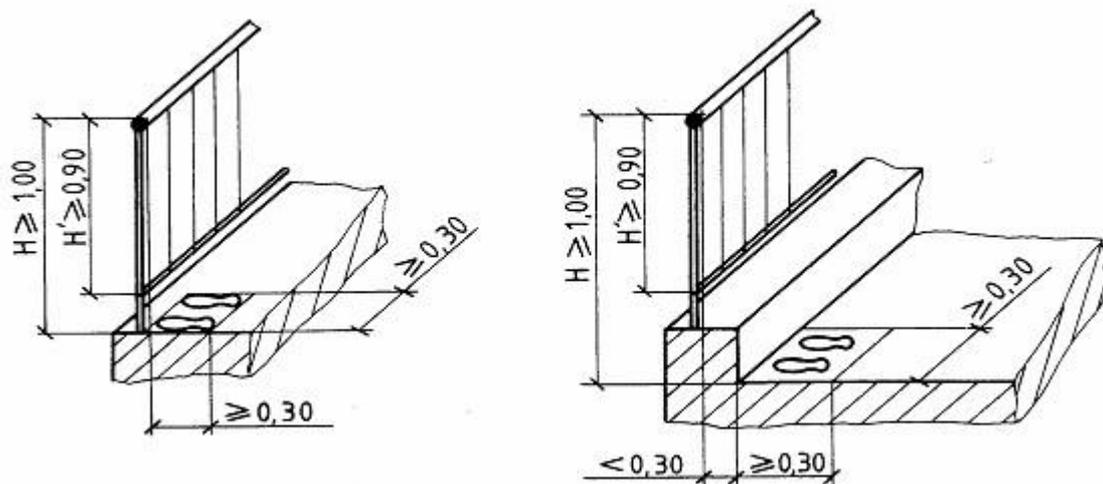
Il est également important de rentrer comme critère de choix l'ergonomie de

travail des personnels chargés de l'entretien des locaux ou des manipulations de matériels (ex : largeur des chariots de transport...)

7. Garde-corps :

Des garde-corps doivent être installés sur tous dénivelés > 1 m (**NF P 01-012**).

La hauteur des garde-corps doit être de 1 m sans lisses horizontales (« **L'école et les collectivités locales** » édition le **Moniteur p.178** conseille une hauteur de 1,30 m).



Pour les escaliers :

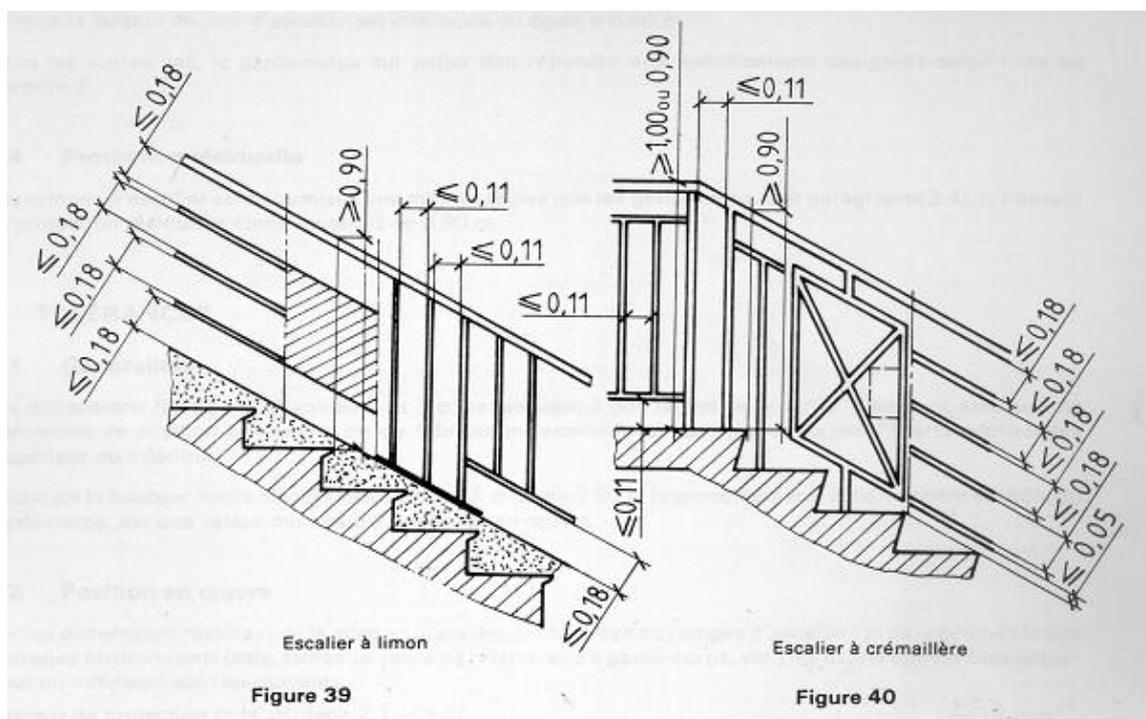


Figure 39

Figure 40

Documentation : « Guide du Directeur d'école / Sécurité contre l'incendie »
édité par l'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires en
février 1997.

8. L'état des clôtures et des toitures

L'état apparent des toitures est à prendre en compte ; la chute d'une tôle, tuile ou ardoise est source de danger.

Sont à prendre en compte également, l'état des murs d'enceinte et de la clôture. S'ils sont détériorés, ils peuvent présenter des risques (poteaux en mauvais état ou fils de grillages saillants par exemple).

Il n'existe pas, en France, de réglementation propre aux clôtures des établissements scolaires, concernant plus particulièrement leur hauteur ou la nature des matériaux utilisés.

Le guide de programmation fonctionnelle « Construire des écoles », publié en 1989, précise simplement, page 22, que « l'école devra généralement être protégée contre les intrusions extérieures, si l'on veut éviter les conflits de voisinage, et il vaut mieux le prévoir au départ, par une clôture qui ne dépare pas l'aspect de l'établissement, sans constituer pour autant une barrière visuelle ».

De façon générale, ce guide ne fournit que des recommandations exprimant l'essentiel des besoins correspondant aux fonctions de l'école et ne prescrit pas de solutions techniques.

La commission de la Sécurité des Consommateurs (à la suite de la requête n°00-108 du 8 mai 2000) a émis l'avis suivant en sa séance du 11/04/2001 :

- ◆ pour les délimitations des zones internes des espaces recevant les enfants (par exemple les clôtures séparant, dans les écoles, les cours des grands et des petits), il est recommandé l'utilisation de grillages sans picots en partie haute.
- ◆ pour les délimitations des zones externes des espaces accueillant des enfants (voies, rues, ...), afin de conserver aux grillages leur fonction de protection contre d'éventuelles intrusions, il est préconisé que la pose en partie haute des picots n'intervienne que sur des grillages d'une hauteur supérieure à 1,80 m.

En outre, afin d'éviter que des éléments paysagers proches placés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur (talus ou bancs par exemple) permettent le franchissement de ces clôtures par les enfants, la C.S.C. recommande, lors de leur installation, de prendre en compte les abords immédiats, de façon que la hauteur utile de la clôture demeure fixée à 1,80 m.

La C.S.C. a demandé aux professionnels, aux distributeurs, aux « poseurs

directs » d'une part, et à l'Association des Maires de France d'autre part, d'assurer toute la publicité nécessaire, pour les premiers auprès de leurs clients, pour les seconds auprès de leur adhérents.

La C.S.C. a recommandé au Ministère de l'Éducation Nationale d'informer les directeurs d'établissements des termes de l'avis formulé et de mener une information préventive auprès des enfants et des parents.

Les dispositifs de clôtures ne doivent pas faciliter l'escalade (ce qui est à craindre quand le barreaudage est horizontal). Pour éviter le coincement de la tête, l'espace entre les pièces horizontales et parallèles ne doit pas être compris entre 11 cm et 23 cm (il en est de même pour les jeux).

9. Accessibilité des handicapés

La circulaire 99-187 du 19/11/1999 précise que la « scolarisation de tous les enfants ou adolescents, quelles que soient les déficiences ou maladies qui perturbent leur développement ou entravent leur autonomie, est un droit fondamental ». Par ailleurs, « chaque école, chaque collège, chaque lycée a vocation à accueillir, sans discrimination, les enfants et adolescents handicapés dont la famille demande l'intégration scolaire ».

La circulaire 99-188 du 19/11/1999 met en place les groupes départementaux de coordination **Handiscol'** et rappelle que :

- ◆ « La loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées affirme le droit des enfants et adolescents handicapés à bénéficier prioritairement d'une scolarité en milieu scolaire ordinaire, chaque fois que leur état de santé le permet ».
- ◆ « La loi d'orientation du 10 juillet 1989 relative à l'éducation rappelle que tout doit être fait pour favoriser cet accueil ».

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Accessibilité : Art. 19 en application des articles L.111-1 et L.111-2 du Code de l'Éducation.

Circulaire n° 2005-129 du 19 août 2005

Scolarisation des élèves handicapés

Accès et installations pour les personnes handicapées

Des mesures spéciales doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes handicapées, si pour le rez-de-chaussée ou les autres niveaux, leur effectif représente au moins 1,5% des personnes présentes (avec un minimum de 2).

Depuis 1994, toute restructuration ou construction neuve, doit permettre l'accueil des personnes handicapées. (Art. L.111-7 du Code de la Construction et de l'Habitat). La hauteur des organes de manoeuvre, tels les interrupteurs est limitée à 1,30 m.

http://informations.handicap.fr/pdf-decrets/decret_2006_555.pdf

G. LE RISQUE CHIMIQUE

Tous les produits d'entretien ou autres qui ont un pictogramme de sécurité doivent :

- être hors de portée des enfants (enfermés à clé et en hauteur) ;
- avoir une Fiche de Données de Sécurité (FDS) avec les renseignements sur le stockage, l'utilisation et les premiers secours.

En cas :

1. d'ingestion accidentelle :

- ne pas faire vomir ;
- ne pas faire boire ;
- appeler le **SAMU (15)** et donner le numéro CAS du produit ;
- appeler le **Centre Anti-Poison de Paris** si nécessaire
01-40-05-48-48
Adresse : 200 rue du Fbg Saint Denis 75010 PARIS.

2. de projection oculaire :

- laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant 10 à 15 minutes ;
- consulter un ophtalmologiste dans tous les cas.

H. LE RISQUE ALIMENTAIRE

Note DGAL/SDHA n°98-8126 du 10 août 1998, Circulaire n°2002-004 du 3/01/2002 :

« Les goûters festifs préparés par les parents, et les ateliers 'cuisine' dans les classes primaires où les enfants préparent des recettes qui seront ensuite consommées dans les lieux de classes, n'entrent pas dans le cadre de l'arrêté du 29 septembre 1997. Il conviendra toutefois, comme pour les crèches parentales de déconseiller certaines préparations peu stables à température ambiante ou dont la préparation ne comporte pas de cuisson suffisante.

| Produits à privilégier | Produits à conserver au frais | Produits à éviter |
|--|-------------------------------|--------------------------|
| Fruits frais | Desserts lactés, yaourts | Gâteaux crème chantilly |
| Gâteaux au yaourt, génoises | Gâteaux au chocolat | Gâteaux crème pâtissière |
| Cakes | Crêpes | Gâteaux crème anglaise |
| Tartes aux fruits, au citron | Quiches, pizzas | Mouse au chocolat |
| Biscuits secs (sablés, tuiles, etc...) | Sandwiches | Truffes au chocolat |
| Confitures | Salades assaisonnées | Mayonnaise « maison » |
| Fruits déguisés (enrobés de pâte d'amande) | Viandes et poulets froids | Fromages |

Pour un conseil, adressez-vous aux services vétérinaires départementaux :

Direction des services vétérinaires du Val de Marne

12 rue du Séminaire

Tél : 01-45-60-60-70

Dr PERRY

Accueil des enfants atteints d'allergies ou d'intolérance alimentaire :

Circulaire n°2003-135 du 08 septembre 2003 parue au BOEN n°34 du 18 septembre 2003 :

Le médecin scolaire, à partir des informations recueillies auprès de la famille et après concertation avec l'infirmière, établit un projet d'accueil individualisé (PAI) en sollicitant l'avis de l'équipe pédagogique sur les dispositions à mettre en

oeuvre.

La circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002 relative à « la sécurité des aliments : les bons gestes » précise les modalités suivantes concernant le transport et le stockage des aliments :

- ◆ les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes :
 - munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ;
 - ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante.
- ◆ avant consommation, dans l'enceinte de l'école, les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans le réfrigérateur lorsque cet équipement existe. À défaut, les produits sont laissés dans la caisse glacière ou le sac isotherme jusqu'au dernier moment. Pendant l'attente, les caisses ou sacs isothermes sont mis à l'abri de toute source de chaleur, et notamment du soleil.

Dans tous les cas, il est recommandé d'associer au projet d'accueil la collectivité organisatrice de la restauration collective.

Les principes d'hygiène générale sont à rappeler : les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé risquent, en effet, plus que d'autres, de nombreuses infections.

En conséquence, il convient de :

- veiller au lavage régulier des mains des élèves, notamment avant et après chaque récréation, repas, collation ou passage aux toilettes ;
- éviter les eaux stagnantes (fleurs coupées, bacs à réserve d'eau, aquarium) ;
- désinfecter, tous les jours, les lavabos, robinets, toilettes, jouets ;
- éviter la présence d'animaux ;
- aérer régulièrement les locaux.

I. LES ÉQUIPEMENTS STRUCTURELS ET FONCTIONNELS

1. Les lits superposés (Recommandation n°E-F1-88 d u 15 septembre 1988, décret n°95-949 du 25 août 1995) :

Les lits superposés sont proscrits pour les enfants de moins de 6 ans.

2. Les jeux :

a) Les aires de jeux extérieures :

Tous les équipements des aires de jeux doivent avoir eu un contrôle par un organisme agréé lors de leur installation ou de leur mise en conformité depuis le 26 juin 1999 (**décret n°96-1136 du 18 décembre 1996**). Ils doivent être adaptés à l'âge des enfants qui peuvent les utiliser.

Le directeur d'école doit tenir à disposition :

- un plan général de l'implantation des équipements ;
- les plans d'entretien et de maintenance ;
- un registre attestant les interventions d'entretien et de contrôle ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements ;
- les notices de montage, d'emploi et d'entretien ;
- le certificat de conformité des équipements, une fois installés sur le site.

Tout risque éventuel doit être signalé au maire et à l'IEN.

b) Les installations sportives :

Les vérifications des installations sportives (**circulaire n°94-121 du 18 mars 1994 et décret n°96-495 du 4 juin 1996**) doivent être faites à l'installation (essais statiques) et il appartient **au propriétaire**, avec la notice du constructeur, d'en fixer la périodicité (article 7 avant-dernier paragraphe).

Documentation : « Équipements et installations sportives ; quelles précautions pour en améliorer la sécurité ? » édité par l'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires en **mai 1996**.

3. Les bacs à sable (Dossier EPS n°32 p.244 ; Norm e NF S 54-206 et 207) :

- ◆ Les bacs à sable doivent être implantés dans des endroits ensoleillés, hors d'eau de ruissellement, protégés des souillures (par une bâche par exemple) et facilement accessibles pour l'entretien.
- ◆ Ils doivent être drainés en partie basse et conçus de façon telle que le sable ne soit pas contaminé par capillarité.
- ◆ Le sable d'origine alluvionnaire de coefficient de fiabilité inférieur à **35** doit avoir une granulométrie de 100 % passant au tamis de 1 mm, 85 % au tamis de 0,5 mm et 20 % au tamis de 0,2 mm.
- ◆ De plus, il doit avoir un bon indice de propreté et une faible teneur en matière organique.
- ◆ Une notice d'entretien doit être fournie avec le bac à sable informant sur les fréquences d'intervention sur le sable qui doit être régulièrement ratissé, retourné, régénéré, examiné et changé (au moins une fois par an).
- ◆ Un panneau d'information aux usagers doit en interdire l'accès aux animaux domestiques.

4. Les plantes toxiques (BO n°24 du 14 juin 1984) :

Ce sont encore les jeunes enfants de 1 à 5 ans qui sont les plus vulnérables. Nombre de plantes et de végétaux recèlent des produits actifs responsables d'allergies, de troubles digestifs, cardio-vasculaires ou neurologiques.

En appartement, la plante la plus répandue et la plus allergisante reste le **Diffenbaccia picta**, avec ses larges feuilles jaune et vert, qui exsudent un suc très allergisant. Toucher ses feuilles puis se frotter l'oeil ou s'introduire un doigt dans la bouche, et c'est la conjonctivite, ou la langue qui double de volume, parfois un redoutable oedème de la face et de la gorge. Mais le **laurier-rose**, le **muguet**, la **digitale pourpre**, les **graines des pois de senteur** provoquent troubles digestifs et cardiaques.

Les plantes du jardin, des haies ou des vieux murs peuvent être toxiques. La curiosité des enfants peut leur jouer un mauvais tour, car les baies aux couleurs vives les attirent indiscutablement. Heureusement, la saveur de ces baies les rebute plus ou moins rapidement ; ils n'en absorbent que peu et vomissent aussitôt.

Il peut s'agir :

- des baies rouges de l'**arum**, de l'**if** utilisé comme arbuste décoratif, du **chèvrefeuille**, du **houx**, de la **douce-amère** et du **fusain d'Europe** dont les fruits, d'un beau rose orangé, en forme de bonnet de cardinal, séduisent les enfants ;
- des baies noires de la **belladone**, de la **vigne vierge**, du **lierre** ou du **troène** ;

- des baies blanches du **gui**.

Citons encore la **grande ciguë** (confusion avec le cerfeuil), le **cytise** (Faux Ebénier) et ses grappes de fleurs jaunes au printemps, la **glycine** et ses graines enfermées dans les gousses provoquant nausées et douleurs abdominales (heureusement bénignes), le **lierre** et le **marron** (confusion avec la châtaigne) qui contiennent tous deux de la saponine, toxique pour le cerveau et le rein.

Que faire en cas d'ingestion de baies, de succion ou encore de mâchage de plantes ou de végétaux ?

Que vous connaissiez la plante responsable (apprenez à les identifier sur des planches en couleurs) ou non, [appelez immédiatement le centre anti-poisons](#) de votre région (**Centre anti-poisons PARIS Tél : 01 40 05 48 48**)

Il vous donnera les conseils appropriés et pourra identifier la plante grâce à la description précise de sa tige, de ses feuilles (forme, couleur), de ses fruits (couleur et groupement des baies). Un lavage d'estomac en milieu hospitalier est parfois nécessaire.

NB : Pour plus d'informations, consultez les fiches de conseils pratiques « **Plantes à risques** » et « **Les champignons pour le meilleur et pour le pire** » éditées par Assureurs, Prévention, Santé.

5. Les mares pédagogiques (code de la santé publique) :

Circulaire du 20 janvier 1983 article 92 :

« La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

1. à moins de **35 mètres** :

- des sources et forages ;
- des puits ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

2. à moins de **50 m** des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toutes mares ou fossés reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

6. Les animaux :

Pour garder un animal vertébré dans une école, il est bon de s'attacher les services vétérinaires qui ont un droit de regard sur le risque sanitaire engendré par l'animal, mais aussi sur ses conditions de vie :

Service Santé et Protection animale des Services vétérinaires du Val de Marne (voir adresse plus haut) :

Il sera préférable de se les procurer dans une animalerie agréée, bien que les vaccinations ne soient plus obligatoires (animaux domestiques). Par contre, des règles d'hygiène devront être prises pour la manipulation des animaux avec le nettoyage systématique des mains (risque de salmonelle dans les excréments) et l'éloignement des cages sera préconisé des salles de classe pour le bien être des animaux.

De plus, le médecin scolaire pourra être sollicité pour certains problèmes tels que dermatoses, allergies, troubles respiratoires ou digestifs,...

J. LE RISQUE AMIANTE

Définition :

« Matériau fibreux obtenu par broyage de roches minérales ».

Deux grandes familles :

- les amphiboles ;
- le chrysotile ou amiante blanc, le plus répandu.

Ce matériau est très dangereux et provoque des cancers incurables. Il ne peut pas s'éliminer après pénétration dans les voies respiratoires.

Il est **strictement interdit** dans tous les matériaux depuis 1997

Utilisation :

- ▶ Flocage ;
- ▶ Calorifugeage ;
- ▶ Dalles cartonnées de faux plafonds ;
- ▶ Joints et cordons d'étanchéités (moteur, chaudière, pied de cloison,...) ;
- ▶ Dalles de revêtement de sols ;
- ▶ Plaques et canalisation d'amiante-ciment ;
- ▶ Peinture ignifugée ;
- ▶ Toitures en fibro-ciment (tôles ondulées), etc...

1. L'obligation systématique de dépistage pour le propriétaire :

Décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 :

Le propriétaire de bâtiments de type privé ou public doit effectuer une recherche d'amiante dans tous les matériaux contenant de l'amiante (amiante-ciment, dalles vinyles, colle, plaques menuiserie) et plus seulement dans les matériaux friables (calorifugeage, flocage et faux-plafond) par un contrôleur technique qui aura obtenu une attestation de compétence (à partir du 01/01/2003).

« Quand les bâtiment comportent des locaux de travail ou que des travaux y sont effectués, le propriétaire **doit tenir les résultats des contrôles à la disposition des chefs d'établissements et des représentants du personnel travaillant dans ces locaux**, de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

En cas de présence d'amiante, un dossier indiquant la localisation des matériaux

et leur importance doit être remis au directeur d'école.

2. Travaux :

Si des matériaux à base d'amiante sont décelés dans l'établissement, le propriétaire doit procéder au moins **tous les deux ans** à un contrôle visuel de ces matériaux et à une mesure de teneur en fibre d'amiante dans l'air des bâtiments.

Le niveau d'empoussièrement est fixé à **5 fibres/litre** d'air déclenchant pour le propriétaire l'obligation de faire procéder à des travaux de retrait ou de confinement d'amiante **dans les 36 mois** à compter de la date à laquelle ont été remis les résultats du contrôle. Les travaux peuvent être le retrait, la fixation ou l'encoffrement des matériaux.

Adresse de laboratoires pouvant effectuer le comptage des fibres des matériaux :

- **NORISKO** 30 rue du Morvan 94623 RUNGIS tél : 01 45 12 02 62
- **SOCOTEC** 86 bis quai Blanqui 94140 ALFORVILLE tél : 01 45 18 21 90

3. Registre amiante :

Un dossier technique amiante ainsi qu'une fiche récapitulative du dossier doit être mis en place :

- pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie avant le 31 décembre 2003 ;
- pour les ERP de 5^{ème} catégorie avant le 31 décembre 2005 ;

Le dossier technique doit comporter :

- la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- l'enregistrement de leur état de conservation ;
- l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement ;
- les consignes générales de sécurité, notamment les procédures d'intervention de gestion et d'élimination des déchets.

Ce dossier technique doit être tenu à la disposition du directeur d'école et des représentants du personnel.

4. Fiche récapitulative amiante

<http://www.ban-asbestos-france.com/prevention.htm>

K. LE RADON

1. Définition :

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques ou volcaniques.

Il provient de la désintégration du radium, lui-même issu de l'uranium contenu dans la croûte terrestre.

Il diffuse dans l'air à partir du sol ou de l'eau où il peut être dissous. À l'air libre, sa concentration est faible : il est dilué par les vents. Mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

La région parisienne n'est pas considérée comme une région à risques.

2. Conséquences :

Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), qui dépend de l'OMS, a reconnu depuis 1987 le radon comme agent cancérigène (loin derrière le tabac).

Le risque de cancer du poumon est prouvé chez les mineurs d'uranium, fortement exposés au radon.

En revanche, il n'est pas clairement établi pour les personnes exposées au seul radon dans les bâtiments. Les études qui ont été menées ne permettent pas toutefois de conclure à l'absence de risque, même si celui-ci est minime.

Par contre, l'étude des effets de l'exposition au radon et à la fumée de cigarette montre que l'effet d'une exposition simultanée est plus important que la somme des deux effets.

3. Dépistage :

Ordonnance n°2001-270 (code de la santé publique L 1333-10):

« **Art. L. 1333-10.** - Le chef d'une entreprise utilisant des matériaux contenant des radionucléides naturels non utilisés pour leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles met en oeuvre des mesures de surveillance de l'exposition, lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à la santé des personnes. La même obligation incombe aux propriétaires ou exploitants de lieux ouverts au public lorsque ce dernier est soumis à une exposition aux rayonnements naturels susceptibles de porter atteinte à sa santé. »

Décret n°2002-460 du 4 avril 2002 :

« **Art. R. 43-10** - Les propriétaires des lieux ouverts au public où le radon d'origine naturelle est susceptible d'être mesuré en concentration élevée, sont tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants. Ces mesures sont réalisées soit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire soit par des organismes agréés par le ministre chargé de la santé. Ces mesures devront être réalisées dans un délai de deux ans suivant la date de publication de l'arrêté. Ces mesures devront être répétées tous les 10 ans et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon ».

« **Art. R. 43-11** - Les résultats des mesures du radon sont communiqués aux chefs d'établissement, aux représentants du personnel et aux médecins du travail. Ils sont tenus à disposition (...) des inspecteurs hygiène et sécurité ».

Arrêté du 22 juillet 2004 :

« **Art. 2, 4, 6 et annexe** - Les propriétaires des établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, doivent effectuer des mesures du radon par un organisme agréé ».

« **Art.7** - Si la mesure est $> 400 \text{ Bq/m}^3$ mais $< 1000 \text{ Bq/m}^3$, le propriétaire effectue des actions simples et une nouvelle mesure destinée à contrôler l'efficacité des actions mises en oeuvre. Si de nouveau $> 400 \text{ Bq/m}^3$, le propriétaire est obligé de réaliser un diagnostic du bâtiment et les travaux doivent être réalisés dans les 2 ans. »

« **Art.8** - Si la mesure est $> 1000 \text{ Bq/m}^3$, le propriétaire effectue des actions simples suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment et de nouvelles mesures. »

« **Art.10** - Les travaux ne sont pas nécessaires dans les pièces où une même personne est susceptible de séjourner moins de 1 heure. »

« **Art.13** - Les mesures doivent être renouvelées tous les 10 ans. »

« **Art.15** - Un registre doit consigner :

1°) le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées, ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées ;

2°) le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des actions simples mises en oeuvre sur le bâtiment ;

3°) le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires, et les coordonnées des organismes les ayant réalisés.

Deux dosimètres (coût estimé 25 Euros TTC /dosimètre) doivent être disposés dans chaque bâtiment isolé, à hauteur moyenne d'inhalation (suivant la taille moyenne des élèves : entre 80 cm et 1,50 m du sol), laissant un espace libre d'au moins 10 cm devant, non exposé à la lumière solaire, ni à proximité d'une source de chaleur (Norme **AFNOR M60-673** et **M60-766**).

Ils seront posés dans les pièces les plus fréquentées du bâtiment, de préférence celles situées au niveau le plus bas.

Les dosimètres devront être repérés précisément sur tous le site (numéro, emplacement précis, date d'installation, date de retrait).

Au bout de deux mois minimum (pour les dosimètres-film), ils devront être renvoyés au fournisseur pour développement.

Adresses des DDASS :

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
36 rue Saint Simon 94000 CRETEIL
Tél : 01 49 81 46 04

4. Résultats :

Unité : $1 \text{ Becquerel/m}^3 = 1\text{Bq/m}^3 = \text{une particule alpha émise par seconde, par m}^3 \text{ d'air}$

- Exposition = Kilo Becquerel x Heure / m^3
- Concentration = $1000 \times \text{Exposition} / \text{durée de mesure (Heure)}$

Limites (concentration moyenne ou mesure intégrée) :

| | |
|---------------------------------|--|
| $< 400 \text{ Bq/m}^3$ | aucune action corrective ne se justifie |
| $400 < x < 1000 \text{ Bq/m}^3$ | actions correctives simples |
| $> 1000 \text{ Bq/m}^3$ | actions correctives impératives à bref délai avec possibilité de fermeture de l'établissement jusqu'à leur réalisation |

L.LE PLOMB

1. Effets :

Le plomb est un métal toxique et peut provoquer des troubles (saturnisme) qui passent longtemps inaperçus sur :

1. le sang :
 - diminution des globules rouges ou anémie.
2. le système nerveux :
 - développement psycho-moteur retardé ;
 - diminution irréversible des capacités d'apprentissage et du développement intellectuel ;
 - convulsion, coma, voire décès.
3. les reins :
 - insuffisance rénale.

Les enfants sont plus vulnérables que les adultes du fait de :

- leur comportement (objets et mains à la bouche) ;
- leur plus grande absorption digestive du plomb (5 fois plus que celle de l'adulte) ;
- la maturation en cours de leur système nerveux.

2. Sources d'expositions :

- peintures au plomb dans les bâtiments construits avant 1948 ;
- canalisations en plomb + eau agressive (eau douce, faiblement minéralisée).

3. Recommandations :

- cachez les peintures écaillées (pose de fibres de verre par exemple) ;
- lavez souvent les mains des enfants, surtout avant les repas et coupez leurs ongles courts ;
- nettoyez les sols avec un balayage humide et non à sec et aérez souvent les locaux.

4. Contacts:

Adresses des DDASS :

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

36 rue Saint Simon 94000 CRETEIL

Tél : 01 49 81 46 04

voir également DDASS de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis

5. Adresses de contrôleurs techniques :

Voir listes auprès des DDASS.

M. LES AMBIANCES DE TRAVAIL

1. L'éclairage

L'éclairage dépend :

- de l'ensoleillement naturel ;
- de la qualité des surfaces : facteur de réflexion ;
- de la disposition, la nature et la qualité de l'éclairage artificiel.

Éclairage naturel

Obligation du maître d'ouvrage à la construction :

Textes réglementaires : décret n°83-722 du 02 août 1983 et la circulaire du 11 avril 1984 et la circulaire DRT du 28 juin 1990.

- obligation d'utilisation de la lumière naturelle pour une meilleure qualité et le repérage du déroulement de la journée
- obligation de vue sur l'extérieur contre les cas d'angoisse et d'inconfort psychologiques

Recommandation de la circulaire de 1984 : surface vitrée $> 1/4$ de la surface de la paroi extérieure en ne considérant que les surfaces < 3 m de hauteur.

Autre recommandation : construire des allèges de fenêtres en produit verrier pour que les enfants puissent profiter de la vue extérieure comme les adultes.

Problème des aspects thermiques et de l'éblouissement :

- orientation des parois vitrées : préférer une orientation au Nord ou en double exposition Nord-Sud ; les vitrages sont plus faciles à protéger des rayons solaires au Sud que pour les orientations Ouest ou Est. Pendant les occupations des classes, ce sont principalement les expositions comprises entre le Sud-Est et le Sud-Ouest qui occasionneront des problèmes d'insolation, éblouissement et élévation de température.
- protection contre l'éblouissement : prévoir des stores.
- protection contre l'apport thermique : prévoir des vitrages ayant un facteur solaire le plus bas, mais inconvénient de diminuer également le flux lumineux (voir facteur lumineux de transmission).

Remarque : les stores intérieurs ne protègent efficacement que contre l'éblouissement. Pour une protection thermique, seuls les stores extérieurs sont efficaces. Un brise-soleil constitué de lames dégagées de la façade permet à l'air

chaud de remonter le long de la façade et donc de diminuer l'effet de serre.

Rappel : le maître d'ouvrage (ou le coordonnateur sécurité) doit établir dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, les valeurs minimales d'éclairage (naturel et artificiel) et les règles d'entretien des installations (nettoyage, accessibilité, etc...).

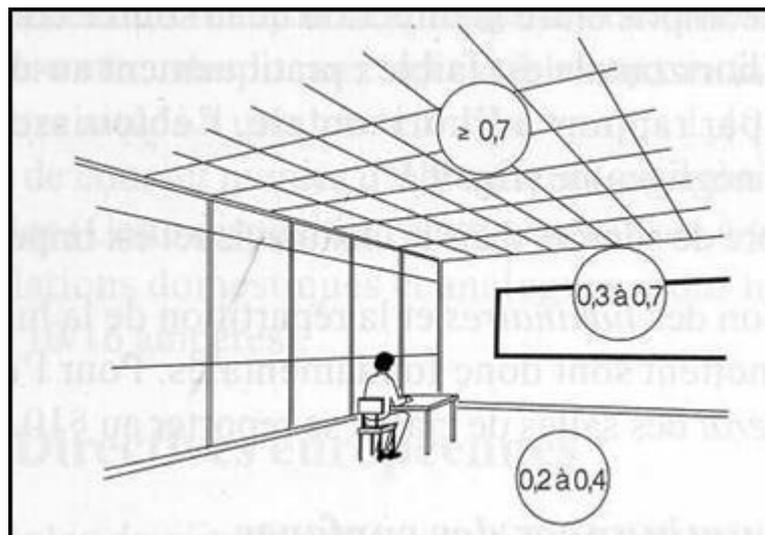
Facteurs de réflexion :

La luminance d'une surface mate étant proportionnelle au produit de l'éclairage qu'elle reçoit par son facteur de réflexion, ce dernier est donc un paramètre de l'éclairage.

Les murs doivent être clairs et mats de manière à bien diffuser la lumière, sans former de reflets brillants qui gêneraient la perception visuelle surtout pour les surfaces entourant les baies vitrées.

Les plafonds doivent avoir une luminance élevée afin d'éviter un trop fort contraste avec les luminaires.

La luminance des sols doit être inférieure à celle des plans de travail.



Éclairage artificiel :

L'éclairage artificiel se choisit suivant :

- la valeur d'éclairage ;
- la température de couleur et le rendu de couleur ;
- la durée de vie.

La valeur d'éclairage :

La norme NF X 35-103 ainsi que l'association française de l'éclairage définit les valeurs recommandées d'éclairage moyen.

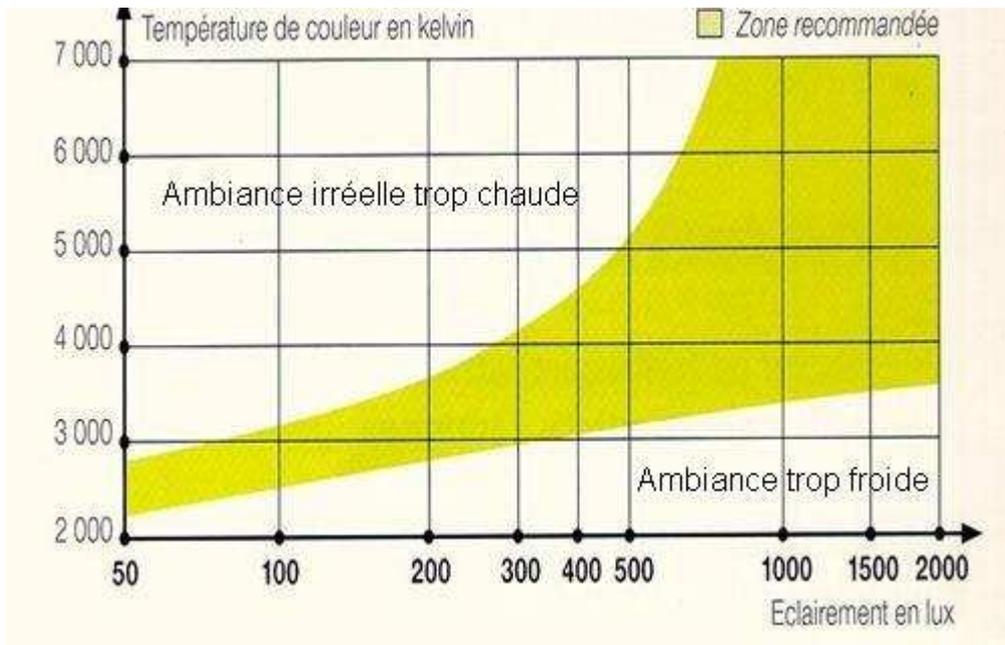
| Espaces et locaux concernés | Valeurs d'éclairage artificiel (en lux) |
|---|---|
| Circulations extérieures (entrées-cours-allées) | 30 |
| Halls d'entrée | 200 |
| Couloirs | 100 |
| Escaliers | 150 |
| Vestiaires, toilettes, lavabos | 100 |
| Cuisines | 500 |
| Salles à manger, cantines | 200 |
| Locaux de stockage | 150 |
| Bureaux (administratifs-secrétariats) | 500 |
| Bibliothèque (lecture) | 500 |
| Bibliothèque (rayonnage) | 200 |
| Dortoirs | 100 |
| Salles de classe | 300 |
| Salles de dessin d'art | 500 |
| Tableau | 500 |
| Documents affichés | 300 |
| Gymnases | 300 |

Par contre, l'empoussièremement de la pièce peut réduire l'éclairage (usage de la craie importante par exemple). Ainsi, il doit être pris en compte pour l'éclairage et donc le calcul du nombre de luminaire un coefficient d'empoussièremement :

- 1,5 fois l'éclairage initial pour les locaux à faible empoussièremement.
- 1,75 fois l'éclairage initial pour les locaux à empoussièremement moyen.
- 2 fois l'éclairage initial pour les locaux à empoussièremement élevé.

La température de couleur et le rendu de couleur :

La température de couleur en salle de classe devrait être comprise entre 3 000 et 4 000 Kelvin (voir diagramme de Kruithof).



Un indice de rendu de couleur (IRC) supérieur à 80 est nécessaire, car la couleur est un support pédagogique important.

La durée de vie :

Les lampes fluorescentes tubulaires ont une durée de vie de 12 à 17 000 heures alors que les lampes à incandescence classiques seulement 1 000 heures avec une efficacité lumineuse 10 fois moindre :

- choisir de préférence des lampes fluorescentes tubulaires montées en duo ou quatre avec un IRC > 80, une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 Kelvin, une efficacité supérieure ou égale à 100 Lm/W et un IP2X.
- il faut changer le starter à chaque changement de tube fluorescent.
- l'emploi des ballasts électroniques deviendra obligatoire en novembre 2005 ; ils sont conformes à la réglementation thermique RT 2000 version 2004.

2. La ventilation

Ventilation naturelle par volume d'air par des ouvrants si volume de la salle est égale à :

- 15 m³ / occupant pour les bureaux et travail légers
- 24 m³ / occupant pour les autres

Penser à bien ouvrir les fenêtres à chaque interclasse pour assurer un renouvellement d'air.

Règlement Sanitaire Départemental Type article 66.3 :

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

| | | | | | | | | | | | | | |
|---|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| Surface du local en m ² | 10 | 50 | 100 | 150 | 200 | 300 | 400 | 500 | 600 | 700 | 800 | 900 | 1000 |
| Surfaces des ouvrants en m ² | 1,25 | 3,6 | 6,2 | 8,7 | 10 | 15 | 20 | 23 | 27 | 30 | 34 | 38 | 42 |

Ventilation mécanique (RSDT article 64-1) :

| Destination des locaux | Débit minimal d'air neuf (en m ³ / h / occupant) | |
|--|---|-----------------------------------|
| | Locaux avec interdiction de fumer | Locaux sans interdiction de fumer |
| Locaux d'enseignement : Classes, salles d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) Maternelles, primaires et secondaires du 1 ^{er} cycle | 15 | interdit |
| Locaux d'hébergement : Chambres collectives (plus de trois personnes) ⁽¹⁾ , dortoirs, cellules, salles de repos | 18 | 25 |
| Bureaux et locaux assimilés : Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques | 18 | 25 |
| Locaux de réunions : Tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers | 18 | 30 |
| Locaux de restauration : Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger | 22 | 30 |
| Locaux à usage sportif : Par sportif : Dans une piscine | 22 | » |
| Dans les autres locaux | 25 | 30 |
| Par spectateur | 18 | 30 |

⁽¹⁾ Pour les chambres de moins de trois personnes, le débit minimal à prévoir est de 30 m³ / heure par local.

Pour les locaux sanitaires : CT article R.235-2-7 depuis le 01/01/1985 et RSDT article 64-2 :

| Désignation des locaux | Débit mini en m ³ /heure/local |
|---|---|
| Cabinet d'aisance isolé * | 30 |
| Bains, douches et cabinets groupés | 30 + 15N |
| Lavabos groupés | 10 + 5N |
| * Si non collectif : 15 m ³ /heure | |

3. Le bruit

Prévention des risques dus au bruit : (art R 232-8 du code du travail)

L'exposition au bruit doit demeurer à un niveau compatible avec la santé des usagers de l'établissement et notamment avec la protection de l'ouïe.

Il doit être procédé à une estimation, si besoin, de façon à identifier les usagers pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de **85 dB(A)**

En cas de dépassement de ce seuil, il doit être procédé à des aménagements qui réduisent la réverbération dans le local ainsi que sa propagation vers d'autres locaux occupés. (art. R 235-2-11 du code du travail).

4. Entretien des locaux

Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés ; ils doivent en outre être exempts de tout encombrement (article 232-1-14 du code du travail).

Le médecin scolaire, ou le médecin de prévention ainsi que le conseil d'école, sont appelés à donner leur avis sur les mesures à prendre pour satisfaire aux obligations prévues par l'article R 232-1-14

De même, les installations sanitaires doivent être tenues en état constant de propreté avec des sols et des parois permettant un nettoyage efficace (article R 232-2 et suivants du code du travail). Ces locaux doivent être convenablement chauffés, ventilés et équipés de dispositifs permettant le nettoyage des mains en toute sécurité (eau tiède, distributeur de savon liquide et distributeur de papier)

5. Le chauffage

Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide (art R 232-6 du code du travail). D'une façon générale, la température des locaux doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

Les équipements et les caractéristiques des locaux de travail (chauffage, climatisation, isolation thermique...) doivent permettre d'adapter la température à l'organisme humain pendant le temps de travail (R 235-2-9).

Cependant, les installations de chauffage des locaux doivent respecter les prescriptions en matière de prévention des incendies, notamment l'installation de chauffage ne doit pas :

- provoquer d'émissions, de substances dangereuses, insalubres ou gênantes ;
- être cause de brûlures ou d'inconfort pour les usagers.

En matière de conditions de chauffage de locaux, seules des normes indicatives sont applicables :

X 35-204 ambiances chaudes

FD X 35-208 ergonomie des ambiances thermiques.

6. La température

Aucune indication de température n'est donnée dans le Code du travail. Cependant, certaines de ses dispositions consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, aux ambiances particulières de travail et à la distribution de boissons répondent au souci d'assurer des conditions de travail satisfaisantes.

L'employeur prend, en application de l'article L.4121-1 du Code du travail, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, en y intégrant les conditions de température :

1. pour évaluer les risques ;
2. pour connaître les recommandations et les mesures de prévention ;
3. pour améliorer le confort thermique.

Voir plaquette sur le site de l'INRS :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/intranetobject-accesparreference/TC%2097/\\$file/tc97.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/intranetobject-accesparreference/TC%2097/$file/tc97.pdf)

N.LES RISQUES MAJEURS

Les risques majeurs peuvent être :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique ;
- les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage ;
- les risques de transports collectifs : personnes, matières dangereuses.

Un plan de prévention des risques majeurs doit être organisé dans chaque établissement scolaire.

Ce plan de prévention doit aboutir à la réalisation d'un exercice annuel de mise en sûreté des élèves de l'établissement.

La prévention commence par la connaissance du risque.

La circulaire du 25 février 1993 a généralisé à tous les départements l'obligation de recenser les différents risques majeurs pour l'information du citoyen :

- ◆ disponible dans chaque préfecture : le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Carte des communes les plus à risques
- ◆ disponible dans chaque mairie : le Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) ou le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 article 6 peut rendre obligatoire de l'afficher dans tout ERP.

Ces documents pourront servir au directeur d'école pour la sensibilisation aux risques majeurs et l'élaboration de consignes précises avec la communauté éducative (professeurs, parents, mairie, élèves) en prévision de situation conflictuelle.

La circulaire n°2002-119 du 29/05/2002 parue au BO Hors série n°3 du 30/05/2002 aide les directeurs d'école à l'élaboration du **plan particulier de mise en sûreté** avec l'organisation d'un exercice au minimum une fois par an et l'information aux parents d'élèves.

Il existe dans chaque académie un correspondant Risques Majeurs qui pilote un groupe de personnes ressources RM pour :

- aider à l'élaboration du plan de mise en sûreté des personnes
- sensibiliser certains professeurs à intégrer la notion risques majeurs dans leurs enseignements.

Correspondant risques majeurs académique :

- Anne BEUNIER Infirmière de prévention :
Tél 01 57 02 68 35 ou Marie Claire SEGUIN
- Rectorat - 4 rue Georges Enesco 94010 CRETEIL

Voir également les correspondants départementaux risques majeurs par département.

Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques spécifiques relevés pour l'école doit être élaboré et testé une fois par an : P.P.M.S.

Cet exercice doit être distinct des exercices d'évacuation incendie, et l'on doit s'assurer que les personnels et les élèves font bien la différence.

Voir annexes p.37-38 sur le principe du confinement

Voir sites internet : <http://www.educnet.education.fr/securite>
<http://www.prim.net>

1. **B.O. du 29 mai 2002**

<http://www.education.gouv.fr/bo/2002/hs3/default.htm>

2. Annexes

Annexe 2

Information des familles : les bons réflexes en cas d'accident majeur

En cas d'alerte

N'allez pas vers les lieux du sinistre. Vous iriez au devant du danger.



Écoutez la radio.

Respectez les consignes des autorités.



| |
|---|
| <p>FREQUENCE France Inter :Mhz (à compléter)</p> <p>FREQUENCE radio locale conventionnée par le préfet :Mhz (à compléter)</p> |
|---|

N'allez pas chercher votre enfant à l'école pour ne pas l'exposer ni vous exposer.

Un plan de mise en sûreté des élèves a été prévu dans son école ou dans son établissement.



Ne téléphonez pas. N'encombrez pas les réseaux. Laissez les libres pour que les secours puissent s'organiser.



Recevez avec prudence les informations souvent parcellaires ou subjectives n'émanant pas des autorités (celles recueillies auprès d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles).

Annexe 3

RÉPARTITION DES MISSIONS DES PERSONNELS (ÉCOLES)

| |
|--|
| FRÉQUENCE France Inter : Mhz (à compléter) |
| FRÉQUENCE Radio locale conventionnée par le préfet : Mhz (à compléter) |

| MISSIONS | NOMS | PERSONNELS |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Déclencher l’alerte, activer le Plan particulier de mise en sûreté - S’assurer de la mise en place des différents postes - Établir une liaison avec les autorités et transmettre aux personnels les directives des autorités | <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> | <p>DIRECTEUR (TRICE) ou faisant fonction</p> <p>Numéro auquel cette personne peut être appelée par les autorités et les secours</p> <p>Tél. :.....</p> <p>(si possible différent du numéro du standard)</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Veiller au bon déroulement des opérations de regroupement - Contrôler l’accès de l’établissement - Couper les circuits (gaz, ventilation, chauffage, électricité si nécessaire) - S’assurer que tout le monde est en sûreté (publics spécifiques en particulier) - Gérer les communications téléphoniques (secours, familles, médias) - Assurer l’encadrement des élèves, (pointage des absents, gestion de l’attente, signalement des incidents) <p>.....</p> <p>.....</p> | <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> | <p>PERSONNES RESSOURCES :</p> <p>Enseignant</p> <p>ATSEM</p> <p>Aide-éducateur</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> |

Annexe 4

RÉPARTITION DES MISSIONS DES PERSONNELS (COLLÈGES-LYCÉES)

| |
|--|
| FRÉQUENCE France Inter : Mhz (à compléter) |
| FRÉQUENCE Radio locale conventionnée par le préfet : Mhz (à compléter) |

| MISSIONS | NOMS | PERSONNELS |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Déclencher l'alerte, activer le Plan particulier de mise en sûreté - S'assurer de la mise en place des différents postes - Établir une liaison avec les autorités et transmettre aux personnels les directives des autorités - Réceptionner, noter et communiquer toute information sur la situation et son évolution | | <p>CHEF D'ÉTABLISSEMENT ou son représentant</p> <p>Numéro auquel cette personne peut être appelée par les autorités et les secours</p> <p>Tél. :</p> <p>(si possible différent du numéro du standard)</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Veiller au bon déroulement des opérations de regroupement - Établir et maintenir les liaisons internes - Assurer l'encadrement des élèves et les opérations de regroupement - Établir la liste des absents - Signaler les blessés ou personnes isolées - Gérer l'attente - Assurer la logistique interne - Couper les circuits (gaz, ventilation, chauffage, électricité si nécessaire) - Contrôler l'accès de l'établissement | | <p>PERSONNES RESSOURCES :</p> <p>Personnel de direction</p> <p>Personnel enseignant</p> <p>Personnel d'éducation</p> <p>Personnel administratif, technique, ouvrier de service</p> <p>Personnel de santé</p> <p>Personnel de surveillance</p> <p>Aide-éducateur</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> |
| <p>Établir la liaison avec les secours</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer les secours de l'évolution de la situation : effectifs, lieux de confinement ou de regroupement externe, blessés éventuels - Accueillir et accompagner les secours lors de leur arrivée sur les lieux (informations sur les personnes blessées ou isolées et celles mises en sûreté) - Remettre les plans de | | |

| | | |
|--|-----------|--|
| l'établissement avec localisation des coupures et locaux spécifiques (électriciens, stockages particuliers...) | | |
| Établir la liaison avec les familles En cas d'appel des familles, - rappeler de ne pas venir chercher les enfants, d'éviter de téléphoner, d'écouter la radio - rassurer et informer suivant les consignes du chef d'établissement | | |
| Relation avec la presse - suivre les consignes du chef d'établissement | | |

Annexe 6 - ANNUAIRE DE CRISE (*)

ÉCOLE OU ÉTABLISSEMENT :

LIGNE DIRECTE :

(à communiquer aux autorités et aux secours)

ADRESSE :

ACCÈS DES SECOURS :

CAUSES POSSIBLES DE SURACCIDENT (**):

| SERVICES | CONTACT | N° DE TÉLÉPHONE |
|------------------------------|---------|-----------------|
| Éducation Nationale : | | |
| Rectorat : | | |
| Inspection Académique : | | |
| I.E.N. : | | |
| Correspondant Sécurité : | | |
| Préfecture : | | |
| Sécurité civile | | |
| Mairie : | | |
| Service éducation : | | |
| Service environnement : | | |
| Secours : | | |
| Pompiers : | | |
| SAMU : | | |

(*) À disposition du chef d'établissement ou du directeur d'école, certains numéros devant rester confidentiels.

(**) Il est utile de noter les équipements de l'établissement qui pourraient entraîner des accidents supplémentaires (transformateurs, canalisation gaz, stockage bouteilles de gaz, stockage de produits dangereux, fuel...).

Annexe 9 - FICHE INDIVIDUELLE D'OBSERVATION (*)

(à remettre aux secours)

| | |
|---|----------|
| Nom de l'école ou de l'établissement : | Tampon : |
|---|----------|

NOM :

PRÉNOM :

Âge : Sexe : M F

Maladies connues : (ex : *asthme*)

Projet d'accueil individualisé (PAI) : Non Oui (traitement joint)

Cochez ce que vous avez observé :

| | |
|-----------------------------------|--|
| Répond | |
| Ne répond pas | |
| Réagit au pincement | |
| Ne réagit pas au pincement | |
| Difficultés à parler | |
| Difficultés à respirer | |
| Respiration rapide | |
| Plaies | |
| Membre déformé | |
| Mal au ventre | |
| Envie de vomir | |
| Vomissements | |
| Tête qui tourne | |
| Sueurs | |
| Pâleur | |
| Agitation | |
| Angoisse | |
| Pleurs | |
| Tremblements | |
| Autres | |
| Durée des signes observés : | |

3. Risque bruit

Loi bruit du 31 décembre 1992

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (codifiée aux articles L.571.1 à L.571.26) a pour objet, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

6 janvier 2010 (mis à jour le 1er février 2010) - Prévention des risques

Cette loi cadre a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance.

Ces dispositions concernent, notamment, la prévention des nuisances sonores - troubles de voisinage, activités de loisirs bruyantes - l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports, la protection des riverains des aérodromes, et le renforcement des modalités de contrôle et de surveillance ainsi que le renforcement des sanctions en matière de nuisances sonores.

Les bruits de voisinage

Le décret du 18 avril 1995, aujourd'hui abrogé et remplacé par le décret du 13 août 2006, a permis de simplifier considérablement la procédure applicable pour le contrôle des bruits de voisinage, en offrant notamment la possibilité de constater certaines infractions sans mesure acoustique et en donnant aux maires le pouvoir de nommer des agents habilités à contrôler et sanctionner ce type de nuisance.

Les activités bruyantes

L'article L 571-6 du code de l'environnement permet de soumettre les activités bruyantes à autorisation ou à des prescriptions particulières afin de réduire les nuisances sonores qu'elles génèrent et de protéger les populations exposées à ces nuisances.

Dans ce cadre législatif ont été publiés le décret du 15 décembre 1998 et son arrêté d'application relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. Cette réglementation poursuit un double objectif :

- protéger l'audition du public fréquentant ces établissements en limitant le niveau moyen d'émission de la musique à **105 dB(A)** ;
- protéger l'environnement de ces établissements en imposant une prise en compte en amont des nuisances sonores et en imposant un isolement renforcé des établissements concernés vis-à-vis des logements contigus.

Le bruit des transports terrestres

L'article L 571-9 du code de l'environnement impose la prise en compte du bruit dans tout projet neuf d'infrastructure routière ou ferroviaire, et lors de la transformation significative d'une voie existante (augmentation du niveau sonore de plus de 2 dB(A) après transformation). Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures sont tenus de mettre en place des protections (écrans antibruit voire traitements de façades) afin de respecter les seuils de niveaux de bruit fixés réglementairement.

L'article L 571-10 du code de l'environnement a institué le classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et de leur trafic. Sur la base de ce classement, le Préfet détermine, après consultation des communes, les secteurs affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte et les prescriptions techniques applicables lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances.

Caractéristiques acoustiques des bâtiments publics

L'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que des objectifs de qualité acoustique soient fixés, par des arrêtés spécifiques, pour différents types de bâtiment public (établissements d'enseignement, locaux de sports et de loisirs, hôtels, locaux à caractère sanitaire ou social).

L'aide à l'insonorisation au voisinage des aérodromes

Les articles L 571-14 à L 571-16 du code de l'environnement ont institué, au voisinage des 10 plus grands aérodromes nationaux (Roissy, Orly, Nice, Lyon, Marseille, Toulouse, Nantes, Bordeaux, Strasbourg et Mulhouse), un dispositif d'aide financière à l'insonorisation des logements et des bâtiments publics sensibles situés dans les plans de gêne sonore (PGS) des aéroports. Les gestionnaires d'aéroports sont chargés d'attribuer les aides à l'insonorisation depuis le 1/1/2004 en substitution de l'ADEME.

Le contrôle et la surveillance du bruit

Les articles L 571-18 et L 571-19 du code de l'environnement ont permis d'élargir considérablement le nombre d'agents publics susceptibles de procéder au contrôle et à la surveillance du bruit. En particulier, les agents des collectivités territoriales, commissionnés, agréés et assermentés, sont habilités à procéder aux constats des infractions des bruits de voisinage.

Renforcer les sanctions

Les articles L 571-20 à L 571-26 du code de l'environnement sont venus renforcer les sanctions judiciaires et administratives pour le non respect des règles relatives à la lutte contre le bruit.

4. Risque inondation

<http://www.prim.net>

5. Risque technologique

Voir sur : <http://www.prim.net>

pour les cartorisques par commune ou départements

Les risques industriels dans le Val-de-Marne

Dans le département du Val-de-Marne, plusieurs types de risques technologiques sont présents, mais 5 seulement possèdent des rayons de danger sortant de l'emprise de leur établissement, et sont donc à prendre en compte pour le PPMS :

1. deux installations classées Seveso seuil haut :
 - le dépôt pétrolier British-Pétroléum (**BP**) à **Vitry-sur-Seine**,
 - le dépôt pétrolier Groupement Pétrolier du Val de Marne (**GPVM**) à **Villeneuve-le-Roi**.
2. deux installations classées Seveso seuil bas :
 - **SANOFI-AVENTIS** (laboratoire pharmaceutique) à **Vitry-sur-Seine**,
 - **EDF** (Turbine A Combustion) à **Vitry-sur-Seine**.
3. une installation classée risque technologique :
 - **STEF logistique** (entrepôt frigorifique) à **Vitry-sur-Seine**.

Les risques industriels en Seine Saint-Denis

http://www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr/PPR/DDRM/Textes_ddrm/industriel.pdf

1. une installation classée SEVESO seuil haut : le dépôt TOTAL FINA ELF à **St Ouen**
2. sept installations Seveso seuil bas à **Aubervilliers**, **La Courneuve**, **Noisy le Sec**, **Aulnay**, **St Denis**, **Romainville**, **Villepinte**
3. une installation classée risque technologique : à **Drancy**

Deux communes sont concernées par des établissements situés à la frontière du 93 :

- **Tremblay en France**,
- **Epinay sur Seine**.

Les risques industriels en Seine et Marne

(en cours de renseignement)

6. Risques fontis

Les fontis constituent un véritable risque pour les personnes et les biens en surface. L'Inspection Générale des carrières a pour mission, entre autre, de les détecter suffisamment tôt.

Voir site <http://catacombes.web.free.fr/reseau14/fontis.html>

Carte des risques en val de marne

http://www.val-de-marne.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=298

voir arrêté préfectoral ci-après

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Clichy-sous-Bois, Clichy-la-Croix, Clichy-sous-Bois, Gennevilliers-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif et Vitry sur Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des communes des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de Vitry les Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Dominique HARTIER



Fait à Créteil, le 1^{er} août 2001

Signé : Pierre MIRABAUD.

O. SURVEILLANCE ET SECURITE DES ÉLÈVES

La circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997, publiée au B.O. n°34 du 02 octobre 1997, ainsi que le règlement départemental, précisent la plupart des consignes et obligations dans ce domaine (obligation d'assurer une surveillance continue en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées).

1. Modalité de surveillance :

- être présent 10 minutes avant l'heure de rentrée des classes pour accueillir les élèves ;
- définir en Conseil des Maîtres les services de surveillance (accueil, récréations, sorties des classes, etc..) ;
- tenir à jour impérativement le registre des présences, des élèves inscrits (date de départ, nouvelle école fréquentée) ;
- exiger systématiquement un justificatif écrit, après absence de l'élève ;
- signaler par écrit à l'IEN toute absence non justifiée, au-delà de 4 demi-journées ;
- veiller au respect de l'obligation scolaire pour les enfants d'âge élémentaire.

Cas particulier des enfants d'âge « maternel », qui ne doivent **jamais quitter seuls l'école** :

- exiger de la part des familles un document écrit désignant les personnes habilitées par elles pour récupérer l'enfant à la sortie de l'école ; ces personnes seront présentées à l'équipe éducative.

En règle générale, venir récupérer son enfant pendant le temps scolaire doit conserver un caractère exceptionnel et nécessite une demande écrite des parents.

2. Sécurité des élèves :

- ◆ faire remplir à chaque début d'année scolaire une fiche d'urgence à l'intention des parents (voir annexe)
- ◆ être vigilant en matière d'**assurances scolaires** :
 - a) pour activité obligatoire (temps scolaire : assurance facultative)
 - b) pour activité facultative (hors temps scolaire/périscolaire : assurance obligatoire)

- ◆ étudier l'intérêt d'un contrat collectif d'assurance pour l'école ;
- ◆ en cas d'accident, en faire la déclaration à l'IEP et à l'Inspection Académique dans les jours qui suivent (4 à 5 jours), en utilisant les imprimés prévus à cet effet ;
- ◆ pour tout passage à l'hôpital à la suite d'un accident, remplir l'imprimé de l'Observatoire National de la Sécurité des Établissements Scolaires (à retirer auprès de l'Inspection Académique ou auprès de l'Inspection de l'Éducation Nationale (*voir annexe*) ;
- ◆ s'assurer que les parents ont effectué une déclaration auprès de leur compagnie d'assurance personnelle
- ◆ prendre les initiatives appropriées en matière de maltraitance (n° **119** à faire directement d'un poste téléphonique individuel)
- ◆ recourir au SAMU (faire le **15**) en cas d'accident, maladie, allergie, nécessitant un examen en milieu hospitalier (voir protocole d'urgence).

Cas particulier des situations de transition :

- classe / transport scolaire ;
- classe / cantine ;
- classe / étude ;
- classe / garderie.

Les directeurs d'école et les enseignants n'ont pas de responsabilité à assumer en matière de surveillance, sauf s'ils ont accepté la mission que la commune leur a proposée.

Le directeur reste néanmoins responsable de cette période de transition pour certaines activités (ex. : remise de l'élève à la personne relais), recherche de sécurité optimale pour les élèves (ex. : aire de stationnement du bus scolaire).

3. Condition d'accessibilité du milieu scolaire :

L'intrusion dans les établissements scolaires est une contravention instituée par le décret du 6 mai 1996, inséré dans la **Code pénal à l'article R 645-12**. Cette infraction pénale est constituée par le seul fait de pénétrer dans un établissement scolaire (salles de cours, installations sportives, espaces verts, locaux administratifs, etc...) sans y être autorisé ou habilité :

Les modalités de mise en oeuvre ont été précisées dans la circulaire du 29 mai 1996 relative à la sanction des faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires. Son objet est de protéger les établissements d'enseignement contre l'intrusion irrégulière de personnes étrangères au service. Elle permet de faire appel aux forces de l'ordre en cas de présence indésirable au sein de l'établissement.

- ▶ Il appartient donc au directeur d'école de déterminer si un individu est autorisé ou non à rentrer dans l'enceinte scolaire.

4. Les textes régissant les conventions :

- La circulaire du 8 août 1985 en annexe donne un exemple de convention pour des activités éducatives complémentaires pilotées par la commune.
- **La loi n°2000-627 du 06 juillet 2000 art. 40 §2** régit l'utilisation des installations sportives.
- **La circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992** donne un exemple de convention pour l'intervention de personnes extérieures.

5. Les agréments des intervenants extérieurs :

- La circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 définit les agréments des intervenants extérieurs pour des domaines bien particuliers : enseignement du Code de la Route, classe de découverte, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale.
- Pour la natation, **la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004** définit les règles de sécurité, le taux d'encadrement et les agréments des accompagnateurs.

P. LES SORTIES SCOLAIRES

Attention voir nouveau B.O. n°2 du 13 janvier 2005 « séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré »

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/2/MENE0402921C.htm>

- ◆ constituer un dossier (projet pédagogique, démarche d'autorisation, information sur le transport) ;
- ◆ informer obligatoirement les familles ;
- ◆ respecter les conditions d'encadrement (renforcer pour certaines APS), de transport, d'accueil (agrément Éducation Nationale) et les délais de transmission au Directeur ou à l'inspection de l'Éducation Nationale) :
 - au moins 3 jours pour les sorties occasionnelles sans nuitée, autorisées par le Directeur d'école ;
 - 5 semaines au moins dans le département, 8 semaines au moins dans un autre département, et 10 semaines au moins pour les séjours à l'étranger, en ce qui concerne les sorties scolaires avec nuitée(s), autorisées par l'Inspecteur d'Académie, après avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ;
- ◆ demander l'autorisation du maire si l'ATSEM participe à l'encadrement des sorties (maternelle) ;
- ◆ mettre en place un inventaire des sorties scolaires dans chaque école ;
- ◆ demander un agrément à l'Inspection Académique pour tout intervenant qualifié ou bénévole, selon la durée ou la fréquence de l'intervention ;
- ◆ s'assurer que tout enfant participant à une sortie facultative a souscrit une assurance ;
- ◆ hébergement dans des familles d'accueil soumis à l'accord des parents.

Rappel :

La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant (ou au collègue désigné dans le cadre d'un échange de service). Il lui appartient d'interrompre immédiatement l'intervention s'il estime que la sécurité des élèves n'est pas respectée.

Documentations :

1. **Circulaire n°97-178** du 18 septembre 1997, publié au B.O.n°34 du 02/10/1997
2. **B.O. HS n°5 du 4 septembre 1997** « instructions concernant les violences sexuelles »
3. **B.O. HS n°11 du 15 octobre 1998** « lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats »
4. **B.O. n°33 du 14 septembre 1995** « prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs »
5. **B.O. spécial n°3 du 20 mai 1999** « renforcement du contrôle de l'obligation scolaire
6. **B.O. spécial n°7 du 23 septembre 1999** « sorties scolaires »
7. **B.O. n°2 du 13 janvier 2005** « séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré »

Q. LE PROTOCOLE D'URGENCE

B.O. HS n°1 du 06 janvier 2000

Il revient au directeur d'école de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son établissement. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'Éducation Nationale.

Cette organisation, définie en début d'année, inscrite au règlement intérieur, et portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment :

- une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année (modèle en annexe) ;
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés (par qui ? où ?) ;
- les conditions d'administration des soins (ne pas oublier d'informer la famille par le biais du carnet de correspondance).

Cette organisation doit prévoir l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap. L'infirmerie doit comporter tous les médicaments ou matériels nécessaires à assurer les soins de ces enfants scolarisés dans l'école.

Un registre spécifique est tenu dans chaque école. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).

Toutes les écoles doivent avoir constitué une trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle doit comporter au minimum :

- les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;
- un antiseptique ;
- des compresses ;
- des pansements, bandes, écharpe, ciseaux ;
- les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé.

Elle doit être installée dans un endroit facile d'accès, bien identifié et hors de portée des élèves. Les produits doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés régulièrement.

Les quantités doivent être limitées en petit conditionnement pour éviter le stockage prolongé et la péremption.

Avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains et mettre des gants.

Ne pas utiliser de coton qui risque d'adhérer à la plaie, ni de désinfectant coloré qui masque les lésions.

Voir protocole d'urgence en annexe

R. TABLEAU DES SURFACES DES LOCAUX EN ÉCOLE MATERNELLE

Ce tableau indicatif permet de vérifier les surfaces moyennes des locaux en fonction de leur utilisation (*non réglementaire*)

| Tableau récapitulatif des surfaces indicatives pour l'école maternelle (en m ²) | | | | | | | |
|---|-------------------|-------------|----------|----------|----------|----------|--|
| Nombre de salle de classe | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | Commentaires |
| Nature des locaux | | | | | | | |
| Entrée - accueil | 30 | 30 | 30 | 40 | 40 | 40 | |
| Salle d'exercices des petits Salles d'exercices des moyens et des grands | 180 | 240 | 300 | 360 | 420 | 480 | 60m ² /salle d'exercices |
| Salle de repos | 36/ 40 | 48 | 60 | 72 | 84 | 96 | |
| Salle de motricité | 100/ 110 | 130/ 150 | 170 | 190 | 210 | 230 | |
| Salle de propreté | 50 | 55 | 60 | 65 | 70 | 75 | 16 à 17 m ² jusqu'à 3 classes, 50 m ² pour 3 classes, puis 5 m ² en plus par salle. La surface totale est fractionnable |
| Circulations, dégagements et escaliers | 75 | 90 | 105 | 120 | 135 | 150 | |
| Vestiaires | P.M. | | | | | | |
| <u>Locaux des adultes</u> | | | | | | | |
| Bureau de direction | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | |
| Salle des enseignants | 10 | 12 | 15 | 15 | 15 | 15 | |
| Salle de service | 9 | 12 | 12 | 15 | 15 | 15 | |
| Sanitaires-vestiaires | 4 | 4 | 6 | 6 | 6 | 6 | |
| Stockage débarras | 12 | 12 | 15 | 15 | 18 | 18 | Fractionnable : 2 m ² par salle d'exercices environ |
| Groupe d'aide psycho-pédagogique | Élément optionnel | | | | | | |
| Espace de récréation | 600 | | | | | | |
| Préau | Élément optionnel | | | | | | |

S. TABLEAU DES SURFACES DES LOCAUX EN ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Ce tableau indicatif permet de vérifier les surfaces moyennes des locaux en fonction de leur utilisation (*non réglementaire*)

| Tableau récapitulatif des surfaces indicatives pour l'école élémentaire (en m ²) | | | | | |
|--|---|-----|------|------|--|
| Nombre de salle de classe | 3 | 6 | 9 | 12 | Commentaires |
| Nature des locaux | | | | | |
| Aires d'accueil, de circulation, de rassemblement, espace communs à fins multiples, vestiaires | 70 | 150 | 230 | 310 | 70 m ² pour les 3 premières classes, 26 à 27 m ² par classe supplémentaire. |
| Espace d'enseignement général Salles de classe | 150 | 300 | 450 | 600 | 50 m ² par classe fractionnables en cellules ouvertes ou fermées compatibles avec les effectifs prévus. |
| Ateliers pour activités diverses | 30 | 60 | 90 | 120 | Surface fractionnable. La base minimum est de 10 m ² par classe. |
| Bibliothèque centre documentaire | | 60 | 75 | 100 | |
| Salle informatique | 50 à 75 m ² | | | | Le surface proposée est minimale. Il faut l'adapter aux matériels et mobiliers prévus pour chaque école. |
| Salle plurivalente | | 60 | 80 | 100 | |
| Salle plurivalente bibliothèque | 60 | | | | |
| Éducation physique et sportive | 1000 à 1600 m ² à déterminer en relation avec les ressources locales | | | | |
| Espace de récréation | 400 | 700 | 1000 | 1300 | 200 m ² pour la première classe et 100 m ² par classe à partir de la seconde. |
| Abri couvert préau | Élément optionnel | | | | On pourra évaluer la surface du préau sur la base de 0,80 à 1 m ² par élève. |
| <u>Locaux des adultes :</u> | | | | | |
| Bureaux de direction | 12 | 12 | 12 | 12 | |
| Salle de réunion | | 10 | 15 | 25 | |
| Groupe d'aide psycho-pédagogique | Élément optionnel | | | | Le groupe d'aide psychopédagogique comprend un bureau de 12 m ² et une salle de rééducation-bureau de 36 m ² . |
| <u>Locaux complémentaires :</u> | | | | | |
| Cabinet médical | 10 | 10 | 10 | 10 | |
| Vestiaires | 30 | 50 | 80 | 100 | |
| Sanitaires des élèves | 5 | 5 | 10 | 10 | Les surfaces de sanitaires des élèves sont fractionnables. On prévoit : Filles : 1 WC/20 élèves Garçons : 1 WC/40 élèves et 1 urinoir/20 élèves Lavabos : 1 jet/20 élèves |
| Sanitaires des adultes | 10 | 15 | 25 | 35 | |
| Stockage débarras | | | | | |
| Terrain d'assiette | Pour une école à 3 classes : 1800 à 2300 m ² et 450 à 500 m ² par classe supplémentaire - non compris les installations sportives | | | | |

T.POINTS DE VIGILANCE 1^{ER} DEGRE

| BATIMENTS | OUI | NON | RÉFÉRENCE |
|--|-----|-----|--------------------------------------|
| Protection des sources de chaleur (max.60°C) | | | RS de type R art. R-21 |
| Portes Anti-coupe doigts | | | RS de type R art. R-16.3 |
| Protection angles vifs (1,50 m maternelle ;2 m élémentaire) | | | Le moniteur p.178 |
| Chutes d'objets | | | Rec.Techn.p.6&14 |
| Terrasses | | | Note de service 84-088 du 07/03/1984 |
| Main courante dans les escaliers (largeur <1,40 m = 1 ; largeur >1,40 m = 2) - Hauteur en maternelle : 0,70 m | | | RS CO 51 Rec.Techn.p.104&1092 |
| Hauteur des garde corps : 1 m sans possibilité d'escalade -> pas de lisses horizontales (conseillé 1,30 m Re.Techn.p.104&1092) | | | RS de type R art. R-14-3 |
| Interdiction du sous-sol en maternelle | | | RS de type R art. R-1 |
| Mezzanine en maternelle doit avoir une sortie directe sur l'extérieure ou une circulation | | | RS de type R art. R-14 |
| INCENDIE | | | |
| Présence et tenue du registre de sécurité | | | CCH R.123-51 |
| Attestation de conformité des installations techniques et de sécurité : - Électricité. Eclairage de sécurité - Système de sécurité incendie. Désenfumage - Gaz. Chaufferie. Ascenseur | | | |
| Venue de la Commission de sécurité | | | RS GE 4 |
| Levée des prescriptions figurant dans le dernier PV de la CS | | | |
| Présence de l'avis relatif au contrôle de la sécurité | | | RS GE 5 |
| Présence d'un système d'alarme incendie | | | RS MS 65 |
| Eclairage de sécurité (test semestriel) | | | RS EC 20 |
| Contrôle annuel des extincteurs | | | Arrêté du 20/05/1963 |
| Contrôle annuel des installations gaz | | | |
| Présence de consignes d'évacuation | | | RS MS 47 |
| Présence de plan d'intervention et plans d'évacuation | | | |
| Exercices d'évacuation trimestriels | | | RS de type R art. R-33 |
| Isolement des locaux à risque (combles, s/sol, archives, stockage) - CF1/2 heure et ferme porte | | | RS CO 28§2 |
| Stockage, encombrement dans les circulations | | | RS CO 37 et 53 |
| 2 ^{ème} issue dans les salles recevant > 20 personnes | | | RS CO 38 |
| Ensembles des portes déverrouillés en présence des élèves ou système d'ouverture rapide (molette). | | | RS CO 45§2 |
| Ligne téléphonique directe accessible en permanence | | | RS de type R art. R-32 |
| Électricité | | | |
| Installations conformes | | | |
| Prises avec obturateurs | | | RS de type R art. R-24 |
| Pas de triplites (prises à trois entrées) | | | |
| Équipements | | | |
| Lits superposés proscrits (- de 6 ans) | | | Décret n°95-949 du 25/08/1995 |
| Aires de jeux contrôlés + registre | | | Décret n°96-1136 du 18/12/1996 |
| Equipements sportifs contrôlés + registre | | | Décret n°96-495 du 04/06/1996 |
| Produits chimiques | | | |
| Identifiés, classés, stockés et inaccessibles | | | |
| Proscrire les contenants « alimentaires » | | | |
| Fiche de données de sécurité | | | CT R 231-53 |
| Urgence | | | |

| | | | |
|--------------------------------------|--|--|--|
| Elaboration d'un protocole d'urgence | | | |
| Formation | | | |
| 1er secours ou SST | | | |
| Gestes et postures (PRAP) | | | |
| Maniement extincteur | | | |

U.FICHE D'ANALYSE DES EXERCICES D'ÉVACUATION INCENDIE

| LIEU | DATE | HEURE | TEMPS D'ÉVACUATION |
|------|------|-------|--------------------|
| | | | |

Modalités d'organisation :

Vandalisme

Inopiné

Utilisation du générateur de fumées

Déclenchement manuel de l'alarme

Si OUI, par qui :

Application des consignes générales :

Tout le monde a entendu le signal d'alarme

Tout le monde a évacué

Si NON, combien de personnes sont restées dans les locaux ?

Les ascenseurs ont-ils été utilisés ?

Tout le monde a rejoint le(s) point(s) de rassemblement

Des personnes ont-elles pénétré dans les locaux pendant le déclenchement du signal d'alarme ?

Les fenêtres et portes ont-elles été fermées (non à clé) ?

Application des consignes spécifiques :

L'alarme restreinte a-t-elle été gérée correctement ?

Les équipiers de 1^{ère} intervention se sont-ils rendus sur les lieux du sinistre ?

Le protocole d'appel des secours a-t-il été effectué ?

Les portes et portails ont-ils été ouverts pour les secours ?

Les énergies (électricité, gaz, fuel) ont-elles été coupées ?

Comportement des personnes évacuées :

Évacuation immédiate au déclenchement du signal d'alarme

Évacuation en bon ordre

Utilisation de toutes les issues pour évacuer (répartition homogène)

Installations techniques :

Les équipements asservis au SSI ont-ils fonctionnés :

Les portes coupe-feu

Les trappes de désenfumage

Les clapets coupe-feu

Les sirènes

V. DOCUMENT SUR L'ALERTE FACE AUX RISQUES MAJEURS

Comment choisir les bâtiments de confinement parmi les locaux existants

Chaque établissement est un cas particulier.
Il faut utiliser au mieux les locaux existants : les élèves seront toujours plus en sécurité à l'intérieur qu'à l'extérieur.

DES IMPERATIFS

1. Savoir

Il faut savoir que, pour une pièce de hauteur de plafond d'environ 2,5 mètres, l'on doit prévoir une surface minimum au sol de 1 m² par personne abritée.

2. Désigner

Les bâtiments désignés pour le confinement doivent permettre d'accueillir la totalité des élèves et personnels de l'établissement.

3. Pouvoir stopper

La ventilation et la climatisation éventuelles doivent pouvoir être stoppées rapidement. Un responsable doit être désigné pour cette opération.

4. Définir

Il faut définir, à l'avance, une procédure permettant de faire rentrer rapidement les élèves dans les bâtiments choisis.

DES CONSEILS

1. Isoler

Les salles prévues pour accueillir les élèves doivent avoir des ouvertures, sinon peu nombreuses du moins aussi bien fermées que possible. Les mesures élémentaires d'isolation thermique, gages d'économie, sont aussi des gages de sécurité.

2. Prévoir

Des sanitaires doivent exister, de telle sorte qu'il n'y ait pas à sortir pour les rejoindre. Dans le cas contraire, il est souhaitable de prendre d'autres dispositions (recipients, réserves d'eau par exemple).

3. Communiquer

Il est souhaitable de prévoir des moyens de liaison avec les différents bâtiments (téléphone intérieur par exemple). Un poste radio permet de recevoir les consignes données à la population par les autorités (prévoir des piles de rechange).

LE LOCAL PARFAIT N'EXISTE PAS

Il s'agit d'utiliser au mieux des bâtiments existants. Même si leur isolation n'est pas parfaite, ils permettront de limiter les effets d'un accident. Pensez au réfectoire, au gymnase... Il peut aussi apparaître préférable de confiner les élèves dans leurs salles de classe.

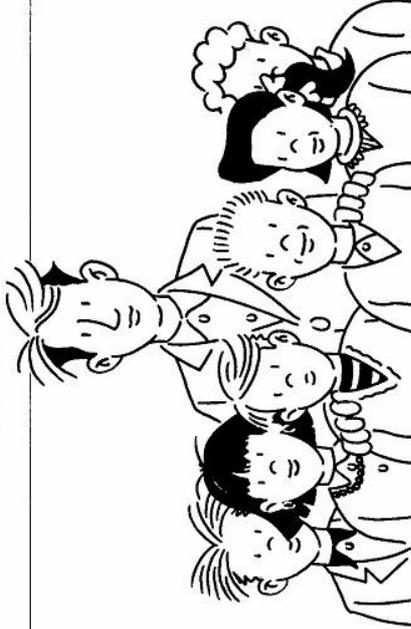
Le choix résulte du meilleur compromis entre les différents critères. Demandez conseil aux sapeurs-pompiers ou aux responsables de la sécurité civile.

Les locaux sélectionnés devront être signalés. Les personnels et les élèves devront les avoir repérés. Chacun doit connaître son rôle respectif en cas d'alerte.

L'Alerte

face aux risques majeurs

Recommandations aux directeurs d'établissements scolaires pour le confinement



Les informations présentées dans ce document ont pour but de compléter les indications de la circulaire 90-269 du 9 octobre 1990* du ministre chargé de l'Éducation Nationale et de vous aider à assurer la sécurité des élèves dont vous avez la responsabilité.

Prenez l'exemple d'un accident technologique majeur, qui peut conduire à la libération de produits dangereux dans l'atmosphère et provoquer la formation d'un nuage toxique ou explosif. Par votre sang-froid et votre rapidité d'action, vous pouvez éviter qu'un événement grave se transforme en catastrophe.

La consigne c'est le confinement.

Le confinement représente la sécurité de vos élèves et la vôtre. C'est votre responsabilité.

Il consiste à utiliser des locaux existants afin de s'isoler le mieux possible des effets de produits toxiques répandus dans l'atmosphère.

Cette fiche a pour objet de vous aider à mettre en œuvre cette consigne.

Lors de l'alerte, le radio (France Inter et France Infos) vous informera sur les mesures complémentaires à appliquer.

Des informations plus complètes se trouvent dans chacun des livrets de la maquette pédagogique «Le risque majeur», diffusée par le C.R.D.P. de Dijon B.P. 490, 21013 Dijon Cedex.

* Publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n° 42 du 15.11.1990



Document élaboré en 1990 à la demande du Ministère de l'Éducation Nationale par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de l'Environnement et le Secrétariat Général de la Défense Nationale - 3^e édition.



Le confinement permet d'attendre l'atténuation ou la disparition du danger



Il peut également donner le temps aux autorités de préparer l'évacuation des personnes menacées

Comment serez-vous alerté ?



L'alerte est donnée par sirène émettant un signal modulé d'une minute ; ce signal est émis à trois reprises.



1 minute

Ce signal ne doit pas être confondu avec le signal de l'évacuation ou l'abandonnement en cas d'incendie. Dans les zones qui ne sont pas couvertes par les sirènes, vous pourrez également être prévenu par les services de secours au par des messages diffusés par haut-parleurs montés sur véhicules.

Comment serez-vous informé de l'évolution de la situation ?

Mettez-vous à l'écoute de France Inter ou France Info qui diffuseront les premiers communiqués officiels. Ne téléphonez pas systématiquement aux services de secours, mais seulement pour demander assistance. Des appels trop nombreux risquent de saturer le réseau. Appliquez les consignes de sécurité tant que vous n'aurez pas entendu le signal de fin d'alerte.



L'évacuation peut parfois suivre le confinement

Elle ne doit être entreprise que sur ordre des autorités qui vous auront indiqué préalablement les points de rassemblement.

Comment serez-vous informé de la fin de l'alerte ?

La fin d'alerte est matérialisée par l'émission d'un signal continu des sirènes de 30 secondes.



30 secondes

et / ou

elle est annoncée à la radio par les services publics compétents.

1

Rentrez à l'intérieur des bâtiments

Rapidement, mais calmement, faites rentrer tous les élèves à l'intérieur des bâtiments.

N'attendez pas confirmation du danger pour agir.

Gardez les élèves confinés dans les locaux choisis à cet effet.

On notera que cette consigne à appliquer face aux risques majeurs, est opposée à celle de l'évacuation qui doit être appliquée généralement en cas d'incendie.

Vérifiez que tous vos élèves sont présents.



2

Fermez portes et fenêtres

Stoppez les systèmes de ventilation et de conditionnement d'air.

Calfeutrez les orifices et aérations en utilisant du papier adhésif, des tissus mouillés...

Attention, il y a généralement d'autres ouvertures que les portes et les fenêtres. Arrêtez le chauffage.

3

Évitez les étincelles

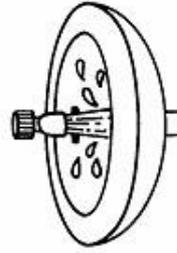
Supprimez flammes et points chauds. Une explosion peut être à craindre.



4

Protégez-vous des effets irritants

En cas de gêne respiratoire, faites respirer à travers des linges mouillés.



En cas de picotement des yeux ou de la peau, rincez-les à grande eau.

W. FICHE D'URGENCE A L'INTENTION DES PARENTS

Nom de l'établissement

.....
.....

Année scolaire :

.....

Nom :

Classe :

Prénom :

Date de naissance :

Nom et adresse des parents ou du représentant légal :

.....
.....
.....

N° et adresse du centre de Sécurité Sociale :

.....
.....
.....

N° et adresse de l'Assurance Scolaire :

.....
.....
.....

En cas d'accident, l'école s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides. Veuillez faciliter notre tâche en nous donnant au moins un numéro de téléphone :

N° de téléphone du domicile :

N° de téléphone du père :

Poste :

N° de téléphone de la mère :

Poste :

Nom et n° de téléphone d'une personne susceptible de vous prévenir rapidement :

.....
.....
.....

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Un élève ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

X. AUTORISATION D'INTERVENTION CHIRURGICALE

Nous soussignés, Monsieur et/ou Madame
.....
.....
autorisons l'anesthésie de notre fils/fille
.....
au cas où, victime d'un accident ou d'une maladie aiguë à évolution
rapide, il/elle aurait à subir une intervention chirurgicale.

À

Le

Signature des parents

Date du dernier rappel de vaccin antitétanique :

.....

(Pour être efficace, cette vaccination nécessite un rappel tous les 5 ans)

Observations particulières que vous jugerez utiles de porter à la connaissance de
l'école et les précautions particulières à prendre :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom, adresse et n° de téléphone du médecin traitant :

.....
.....
.....
.....

Y. ACCIDENTS SCOLAIRES

Informations sur la victime

Année de naissance :

| | | | |
|------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| Sexe | Masculin <input type="checkbox"/> | Féminin <input type="checkbox"/> | |
| Niveau scolaire | PS <input type="checkbox"/> | CE1 <input type="checkbox"/> | Initiation <input type="checkbox"/> |
| | MS <input type="checkbox"/> | CE2 <input type="checkbox"/> | Adaptation <input type="checkbox"/> |
| | GS <input type="checkbox"/> | CM1 <input type="checkbox"/> | CLIS <input type="checkbox"/> |
| | CP <input type="checkbox"/> | CM2 <input type="checkbox"/> | |

Information sur l'accident

Date : Heure : Minute :

Situation : Situation habituelle Sortie éducative-voyage Classe transplantée

Gravité : Hospitalisation - de 48h Hospitalisation + de 48h Accident mortel

| | | | |
|---------------|---|--|---|
| Lieu : | Salle de classe <input type="checkbox"/> | Couloirs <input type="checkbox"/> | Gymnase <input type="checkbox"/> |
| | Local scientifique <input type="checkbox"/> | Escaliers <input type="checkbox"/> | Piscine/bassin <input type="checkbox"/> |
| | Ateliers <input type="checkbox"/> | Salle de jeu, lieu de détente <input type="checkbox"/> | Piscine/abords <input type="checkbox"/> |
| | Études <input type="checkbox"/> | Réfectoire <input type="checkbox"/> | Terrain de sport <input type="checkbox"/> |
| | Internat <input type="checkbox"/> | Sanitaires <input type="checkbox"/> | Pleine nature <input type="checkbox"/> |
| | Dortoirs <input type="checkbox"/> | Centre équestre <input type="checkbox"/> | Autres EPS <input type="checkbox"/> |
| | Cours, terrain de récréation <input type="checkbox"/> | Autres (hors EPS) <input type="checkbox"/> | |

| | | | |
|-----------------|---|--|---|
| Moment : | Activités pédagogiques <input type="checkbox"/> | Saut <input type="checkbox"/> | Activités de pleine nature <input type="checkbox"/> |
| | Restauration scolaire <input type="checkbox"/> | Lancer <input type="checkbox"/> | Basket-ball <input type="checkbox"/> |
| | Détente (à l'heure du déjeuner) <input type="checkbox"/> | Course <input type="checkbox"/> | Hand-ball <input type="checkbox"/> |
| | Détente/récréation (à un autre moment) <input type="checkbox"/> | Autres (athlétisme) <input type="checkbox"/> | Football <input type="checkbox"/> |
| | Rentrée ou sortie <input type="checkbox"/> | Escalade <input type="checkbox"/> | Rugby <input type="checkbox"/> |
| | Pendant les heures d'ouvertures <input type="checkbox"/> | Rollers <input type="checkbox"/> | Hockey <input type="checkbox"/> |
| | Autres (hors EPS) <input type="checkbox"/> | Gymnastique <input type="checkbox"/> | Autres (sport collectif) <input type="checkbox"/> |
| | Sports de combat <input type="checkbox"/> | Natation <input type="checkbox"/> | Autres (EPS) <input type="checkbox"/> |

| | | | |
|------------------------------|---------------------------------|---|--|
| Dommmages corporels : | Tête <input type="checkbox"/> | Poignet <input type="checkbox"/> | Cheville <input type="checkbox"/> |
| | Yeux <input type="checkbox"/> | Doigts (mains) <input type="checkbox"/> | Autres (membres supérieurs) <input type="checkbox"/> |
| | Dents <input type="checkbox"/> | Doigts (pieds) <input type="checkbox"/> | Autres (membres inférieurs) <input type="checkbox"/> |
| | Épaule <input type="checkbox"/> | Tronc <input type="checkbox"/> | Intoxication <input type="checkbox"/> |
| | Bras <input type="checkbox"/> | Jambe <input type="checkbox"/> | Accident cardiaque <input type="checkbox"/> |
| | Coude <input type="checkbox"/> | Genou <input type="checkbox"/> | Accident respiratoire <input type="checkbox"/> |

| | | | |
|------------------------------------|--|----------------------------------|-----------------------------------|
| Circonstances matérielles : | Bâtiments <input type="checkbox"/> | Animaux <input type="checkbox"/> | Lits <input type="checkbox"/> |
| | Bris de verre <input type="checkbox"/> | Ballon <input type="checkbox"/> | Autre(s) <input type="checkbox"/> |
| | Machines <input type="checkbox"/> | Fenêtre <input type="checkbox"/> | Néant <input type="checkbox"/> |

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|
| Circonstances humaines : | Elève(s) étudiants <input type="checkbox"/> | Personnel(s) <input type="checkbox"/> |
| | Autre(s) tiers <input type="checkbox"/> | Aucun <input type="checkbox"/> |

Z. PROTOCOLE D'URGENCE

PROTOCOLE D'ALERTE AU SAMU EN CAS D'URGENCE

1 OBSERVER

- Le blessé ou le malade répond-il aux questions ?
- Respire-t-il sans difficulté ?
- Saigne-t-il ?
- De quoi se plaint-il ?

2 ALERTER

- Composer le **15**
 - Indiquer l'adresse détaillée (ville, rue...)
 - Préciser le type d'événement (chute...)
 - Décrire l'état observé au médecin du SAMU
- Ne pas raccrocher le premier
- Laisser la ligne téléphonique disponible

3 APPLIQUER LES CONSEILS DONNÉS

- Couvrir et rassurer
- Ne pas donner à boire
- Rappeler le **15** en cas d'évolution de l'état

AA. ANNEXE COMPLEMENTAIRE Z 1

MODÈLE DE DOCUMENT UNIQUE

Document unique d'évaluation des risques professionnels

Nom de l'école :

Cachet de l'école ou adresse:

.....

.....

Date d'ouverture du registre:

Dates de modification du registre :

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

BB. DIRECTEURS D'ÉCOLE

Décret n°89-122 du 24 février 1989

(Premier ministre ; Éducation nationale, Jeunesse et Sports ; Économie, Finances et Budget ; Fonction publique et Réformes administratives ; Intérieur ; Budget ; Collectivités territoriales)

Vu L. 28-3-1882 ; L. 30-10-1886 ; L. n°75-620 du 11-7-1975 ; L. n°83-634 du 13-7-1983 mod. ; ens. L. n°84-16 du 11-1-1984 mod. et L. n°84-53 du 26-1-1984, mod. par L. n°8 7-529 du 13-7-1987, not.Art. 40 ; L. n°83-8 du 7-1- 1983 compl. par L. n°83-663 du 22-7-1983 et mod. par L. n°85-97 du 25-1-19 85, not.Art. 26 ; D. 18-1-1887 mod. ; D. n°61-1012 du 7-9-1961 ; D. n°76-1301 du 28-12-1976 mod. ; avis CTP 6-12-1988 ; Cons. État., sect. fin. ent.

Directeurs d'école.

NOR : MENF8900209D

Article premier (modifié par le décret n°91-37 du 14 janvier 1991). - La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le présent décret.

L'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

CHAPITRE PREMIER

Définition des fonctions de directeur d'école

Art. 2 (modifié par le décret n°91-37 du 14 janvier 1991)

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

- Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.
- Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.
- Il répartit les moyens d'enseignement.
- Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.
- Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.
- Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du décret du 28 décembre 1976 susvisé.
- Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.
- Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

Art. 3. - Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article 19 du décret du 28 décembre 1976 susvisé. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.

Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Art. 4. - Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, des absences irrégulières.

CHAPITRE II

Conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur d'école

Art. 5. - Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude prévue à l'article 6 ci-après. Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonctions. Les modalités d'organisation de cette formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 6 (modifié par le décret n°91-37 du 14 janvier 1991). - Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département.

Cette liste d'aptitude est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, au vu des avis prévus aux articles 8 et 9 ci-dessous et après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente, à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

Art. 7 (idem). - Les instituteurs et professeurs des écoles comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité d'instituteur, d'institutrice et de professeur des écoles ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le nombre d'inscrits sur cette liste d'aptitude ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir.

Art. 8 (idem). - Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont adressées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, dont relèvent les instituteurs et professeurs des écoles.

Elles font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale de la circonscription.

Lorsqu'un instituteur et un professeur des écoles candidat à l'emploi de directeur d'école n'est pas en fonctions dans une école, sa candidature fait l'objet d'un avis motivé de l'autorité administrative auprès de laquelle il est placé.

Art. 9 (idem). - Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation ou son représentant et comportant un inspecteur départemental de l'Éducation nationale ainsi qu'un directeur d'école.

Lorsque les effectifs des candidats le justifient, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, peut constituer plusieurs commissions départementales.

Les membres de la commission départementale sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation parmi les fonctionnaires exerçant dans le ressort du département.

La commission formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.

Les instituteurs et professeurs des écoles qui ont déjà été inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 6 ci-dessus et qui se portent à nouveau candidats sont, pendant une durée de trois ans après l'année de la première inscription, dispensés de l'entretien prévu à l'alinéa ci-dessus.

Art. 10 (idem). - Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont, dans la limite des emplois vacants, nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, dans l'emploi de directeur d'école, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente, à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

Art. 11 (idem). - Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente, à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

Art. 12 (idem). - Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps. Ils avancent dans les conditions prévues par le décret du 7 septembre 1961 modifié.

Les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps. Ils avancent dans les conditions prévues par le décret du 1er août 1990 susvisé.

Art. 12-1 (ajouté par le décret n°91-37 du 4 janvier 1991). - Un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs lorsqu'il accède au corps des professeurs des écoles, est maintenu dans son emploi.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 13. - Les dispositions de l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 susvisé sont abrogées.

Toutefois, elles demeurent applicables aux directeurs et directrices d'école maternelle et d'école élémentaire nommés antérieurement au 1er septembre 1987, en fonctions à la date de publication du présent décret.

Art. 14. - Par dérogation aux dispositions du chapitre II ci-dessus, pendant une période de quatre ans à compter de la rentrée scolaire de 1989 et dans la limite des emplois budgétaires disponibles, les directeurs d'école nommés antérieurement au 1er septembre 1987, en fonctions à la date de publication du présent décret, candidats à l'emploi de directeur d'école, sont nommés dans cet emploi après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude particulière.

Cette liste est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation après avis de l'inspecteur départemental de l'Éducation nationale de la circonscription concernée et de la commission administrative paritaire

départementale des instituteurs. Elle est valable jusqu'à la date de la rentrée scolaire de 1993.

Les intéressés sont nommés chaque année dans l'emploi de directeur d'école dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Le nombre des nominations annuelles ne peut être inférieur à 30 % du nombre total des nominations dans l'emploi de directeur d'école.

Art. 15. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier et des articles 11 et 12 du présent décret sont applicables aux directeurs d'école nommés en cette qualité avant le 1er septembre 1987.

Art. 16. - Les personnels en fonctions à la date de publication du présent décret qui ont été nommés ou délégués maîtres directeurs en application du décret mentionné ci-dessus deviennent directeurs d'école et sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 17. - Le décret n°87-53 du 2 février 1987 relatif au x fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs et le décret n°84-182 du 8 mars 1984 relatif aux directeurs d'école maternelle et d'école élémentaire sont abrogés.

(JO du 26 février 1989 et BO n°10 du 9 mars 1989.)

CC. DECRET N° 2006-41 - PREVENTION DES RISQUES

J.O n°11 du 13 janvier 2006 page 529
texte n°18

Décrets, arrêtés, circulaires Textes généraux

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité

NOR: MENE0502699D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 312-13-1 et L. 312-16 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 décembre 2005,

Décète :

Article 1

Dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat sont assurés une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité.

Dans les collèges et les lycées, cet enseignement et cette formation sont mis en oeuvre en application des programmes et dans les différentes activités organisées par l'établissement dans le cadre du projet d'établissement ; le projet d'établissement prend en compte les propositions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Dans les écoles, un enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours est intégré dans les horaires et programmes de l'école primaire tels que fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Il a un caractère transdisciplinaire. Des activités peuvent être organisées dans le cadre du projet d'école.

Article 2

Les personnels d'enseignement et d'éducation contribuent, en lien étroit avec les familles, à cette action éducative à laquelle participent également les autres membres du personnel exerçant dans l'établissement, en particulier les personnels de santé.

Article 3

La formation aux premiers secours, validée par l'attestation de formation aux premiers secours, est assurée par des organismes habilités parmi lesquels figurent notamment les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, du ministère chargé de la santé avec les centres d'enseignement des soins d'urgence et du ministère chargé de la sécurité civile ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, ou par des associations agréées pour les formations aux premiers secours, dans les conditions définies par un arrêté pris en application du décret du 30 août 1991 susvisé.

Article 4

Au cours de leur formation initiale et continue, les enseignants sont préparés à dispenser aux élèves des principes simples pour porter secours. Les personnels d'enseignement, d'éducation et les personnels de santé peuvent être formés au brevet national de moniteur des premiers secours.

Article 5

Le décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité est abrogé.

Article 6

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Gilles de Robien

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Cahier d'Hygiène et de Sécurité

La mise en place de ce registre est donc une obligation réglementaire

Obligations réglementaires et citoyenneté

1 Rappel des textes réglementaires

1-1 - Décret 82-453 modifié par le décret 95-680 (RLR 610-8) et intitulé : " Hygiène, Sécurité du Travail et médecine de prévention dans la fonction publique (HST) "

1-2 - Circulaire 89-389 publiée au BOEN n°1 du 4 janvier 1990 et intitulé e " Désignation des agents chargés d'assurer la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité "

1-3-Circulaire93-306 publiée au BOEN n°37du 4novembre 1993 intitulée : " Nouveau cadre législatif et réglementaire relatif à l'hygiène et la sécurité dans certains établissements d'enseignement "

1-4 - Circulaire 95-1353 publiée au BOEN n°21 du 23 mai 1995 et intitulée " Hygiène, Sécurité du Travail et Médecine de Prévention dans la Fonction Publique (HST) "

2 - Les extraits de ces textes :

- Ce registre doit être mis en place dans chaque établissement scolaire, quels que soient les effectifs.
- Ce registre est mis à la disposition de l'ensemble des personnels, des usagers et du public présent dans l'établissement.
- Le registre doit être facilement accessible. Les personnels, les usagers et le public doivent être clairement informés de l'existence d'un tel registre.
- Le directeur d'école désigne une personne chargée tenir ce registre à la disposition des personnels et des usagers et de veiller à la bonne tenue de ce registre.
- Chaque personne doit pouvoir inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'elle juge opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.
- Le directeur d'école prend connaissance des inscriptions notées sur le registre ; il note ses observations, les suites données, et appose son visa sur chaque fiche. il saisit son supérieur hiérarchique ou le service compétent de la municipalité le cas échéant.

Ce registre est pour les membres du conseil d'école, un outil de communication, de constat et de réflexion.

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment par le fonctionnaire ou l'agent chargé d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité : Inspecteur hygiène et sécurité de l'académie.

3 - Conclusion :

Indépendamment des obligations réglementaires, ce registre permettra à chacun d'exercer pleinement sa citoyenneté et de mieux communiquer au sujet des questions d'hygiène et de sécurité.

Conseils pour la mise en place et l'exploitation du Registre d'Hygiène et Sécurité

Conseils pour la mise en place et l'exploitation de ce registre :

L'essentiel est prévu par les textes réglementaires, en particulier la circulaire 95-1353.

Avant la mise en place du registre :

L'information préalable des personnes fréquentant habituellement le service ou l'établissement.

Le lieu d'emplacement du registre :

- il devra faire l'objet d'une réflexion car le lieu est lié la personne chargée de le tenir (voir paragraphe suivant). Ce lieu devra être le plus central possible, très facile d'accès à tout moment de la journée par toutes personnes susceptibles de l'utiliser.

Le rôle de la personne chargée de tenir ce registre :

- elle n'a pas besoin de compétences particulières en hygiène et sécurité ;
- elle veillera à ce que ce registre soit disponible à tout moment pour toute personne venant y noter des observations ;
- elle sera attentive à ce que le registre soit respecté et qu'il ne disparaisse pas ;
- elle numérottera les pages du registre au fur et à mesure où elles seront complétées ;
- cette personne aura peut-être un rôle d'écoute et d'aide au remplissage du registre, avec des qualités humaines en rapport. En effet, si on est bien accueilli lorsqu'on vient remplir ce registre, il est évident qu'on sera plus enclin à s'en servir lorsque ce sera nécessaire.

Dès qu'une page est complétée, la personne chargée de tenir le registre en informe le chef de service ou le chef d'établissement qui décidera de traiter l'inscription selon le caractère d'urgence, journée ou semaine. Chaque semaine, elle s'assure que les pages du registre ont été visées par le chef de service ou le chef d'établissement.

Le rôle du directeur ou de la personne qu'il aura déléguée à ce sujet :

- il prend connaissance des inscriptions notées dans le registre ;
- il note sa prise de décision et il appose sa signature ;
- il s'assure que la décision prise a été mise en oeuvre dans les délais prévus.

Après la mise en place du registre :

► Il est possible qu'il y ait plusieurs inscriptions juste après la mise en place du registre ; ceci signifie que le besoin était réel et urgent ! S'il n'y en a pas ou si la " source " se tarie très vite, il y a deux possibilités :

- soit les personnes ont constaté que leurs observations sont restées sans suite... et ils ne vont plus collaborer ;
- soit ils n'ont plus d'informations à faire remonter, et c'est tant mieux ! Et dans ce cas, ils auront sans doute apprécié le registre et n'hésiteront pas à s'en servir à nouveau si besoin.

Nota : Des registres imprimés sont disponibles dans le commerce (pour renseignements, contacter l'ACMO académique)

FF. FICHE PROPOSEE AU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

Fiche proposée au directeur de l'école pour informer les personnes fréquentant habituellement ou occasionnellement l'établissement (personnels élèves, parents d'élèves, et tout public ...

Un Cahier d'hygiène et de Sécurité
est à la disposition de toutes personnes
fréquentant ce service ou cet établissement.

Vous pouvez y noter vos observations, problèmes ou suggestions concernant :

- ▶ la prévention des risques professionnels
- ▶ l'amélioration des conditions de travail
- ▶ l'hygiène, la sécurité et la santé au travail

Ce registre à votre disposition à l'endroit suivant :

.....
.....

La personne chargée de la tenue du registre est Mme ou M. en qualité ou fonction de :

.....

Vous trouverez à l'intérieur du registre des fiches de " **Relevé d'observations** " concernant les renseignements suivants :

- observation, problème ou suggestion
- description précise de l'endroit
- proposition de solutions
- au verso, le chef de service ou d'établissement notera les suites données à vos observations, problèmes ou suggestions

Cahier d'hygiène & de sécurité

(destinataires: personnels et usagers)

École :

Ce cahier est mis en place à l'initiative du directeur d'école.

Il permet à chaque membre de la communauté éducative de noter ses observations ou les problèmes qu'il rencontre concernant la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité du travail.

Ce cahier sera toujours placé à l'endroit suivant :

.....
.....

Il est sous la responsabilité de Mme ou M. :

.....
.....

Ce cahier sera examiné et signé chaque semaine par le directeur d'école en réunion d'équipe de direction pour prendre les décisions qui s'imposent.

HH. PAGE TYPE DU CAHIER D'HYGIENE ET DE SECURITE

N° de page du cahier : /

Nom, prénom : en qualité de:

Observation ou problème constaté :

.....
.....
.....
.....

Description précise de l'endroit concerné :

.....
.....
.....

Propositions de solutions :

.....
.....
.....

Autres commentaires :

.....
.....

**Après consultation de cette fiche par l'équipe de direction, en date du
il a été pris la décision suivante :**

- Mise en oeuvre de la mesure immédiate suivante (sous 24 ou 48 h) :
.....
.....
- Si la mesure immédiate était provisoire, la mesure définitive consistera à :
.....
.....
- Si une mesure immédiate ou à court terme est difficile à mettre en oeuvre (sous huit jours), une étude de ce problème est confiée à Mme ou M.
en qualité de représentant de la municipalité.

Date et visa du directeur d'école :

le

II. MODELE DE REGISTRE SPECIAL DESTINE AU SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

Ce registre doit être tenu au bureau du directeur d'école ou par une personne désignée par lui.

L'exercice du droit de retrait doit être obligatoirement formalisé par une mention sur ce registre spécial

Nom et adresse de l'école :

Pages : (.....) préciser le nombre de pages

.....
.....
.....
.....

Local concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

.....
.....

Nom du (ou des) agent(s) exposé(s) au danger :

.....
.....

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté ⁽²⁾

.....
.....

Description du danger grave et imminent encouru :

.....
.....
.....
.....

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

.....
.....
.....
.....

Date : Heure :

Signature de l'agent :

.....
.....

Signature de l'autorité administrative ou de son représentant :

.....
.....

Mesures prises par le directeur :

.....
.....

JJ. LA FICHE DONNEES DE SECURITE DES PRODUITS CHIMIQUES

La fiche de données de sécurité, document de synthèse essentiellement à usage pratique, est l'un des éléments clés du système de prévention basé sur l'information des utilisateurs de produits chimiques. C'est un moyen mis à la disposition du destinataire d'un destinataire d'un produit par le fournisseur, pour lui transmettre les renseignements **nécessaires à la prévention et à la sécurité lors de l'utilisation de ce produit chimique, que celui-ci soit classé dangereux pour la santé et l'environnement ou non.**

La fiche de données de sécurité a pour finalité, en complément de l'étiquetage, de doter le chef d'établissement d'un outil lui permettant d'apprécier, sur la base de données validées par son fournisseur, les dangers des produits qu'il se procure et d'identifier et d'évaluer les risques auxquels les salariés qui utilisent ces produits chimiques sont exposés ; **c'est ainsi qu'il pourrait mettre en place les mesures de prévention adaptées, notamment l'information et la formation des travailleurs concernés, et la rédaction de la notice au poste de travail.**

Par ailleurs, la fiche de données de sécurité représente aussi un outil précieux pour le médecin du travail, lui permettant, entre autre, par une meilleure connaissance des produits manipulés et de la nature des risques associés à leur utilisation, de mieux conseiller le chef d'entreprise et de mieux adapter la surveillance médicale des salariés.

Depuis le 1^{er} avril 1988 la fourniture des fiches de données de sécurité à tout chef d'établissement ou travailleur a été rendue obligatoire par le Ministère du travail pour toute mise sur le marché de produits chimiques dangereux.

Exemple : Les fiches de données de sécurité de certains produits d'entretien (F.D.S)

Vous relevez le nom du produit qui est utilisé dans l'établissement puis vous indiquez le nom dans la case prévue à cet effet.

<http://www.diese-fds.com>

KK. ALLERGIE

Allergie

<http://www.airparif.asso.fr/>

Effets sur la santé

Même à faible niveau, la pollution atmosphérique a des répercussions néfastes sur notre environnement et la santé humaine.

L'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) détermine les niveaux d'exposition (concentrations et durées) au dessous desquels il n'a pas été observé d'effets nuisibles sur notre santé ou sur les végétaux.

En France, depuis le 30 décembre 1996, l'adoption de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie reconnaît à chacun de nous le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et d'en connaître la qualité.

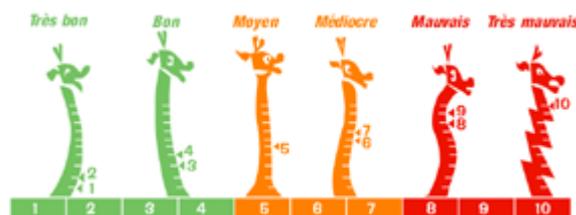
Les polluants sont des gaz ou des particules irritants et agressifs qui pénètrent plus ou moins loin dans l'appareil respiratoire et qui peuvent provoquer: une augmentation des affections respiratoires (bronchiolites, rhino-pharyngites, etc...) une baisse de la capacité respiratoire, (excès de toux ou de crises d'asthme une hypersécrétion bronchique) une augmentation des irritations oculaires, une augmentation de la morbidité cardio-vasculaire (particules fines), une dégradation des défenses de l'organisme aux infections microbiennes, une incidence sur la mortalité à court terme pour affections respiratoires ou cardio-vasculaires (dioxyde de soufre et particules fines), une incidence sur la mortalité à long terme par effets mutagènes et cancérogènes (particules fines, benzène)

L'indice ATMO caractérise la qualité de l'air globale pour l'ensemble de l'agglomération parisienne

L'indice ATMO concerne toutes les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants. Cet indice et son mode de calcul sont précisément définis au niveau national par l'arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement durable du 22 juillet 2004 (qui annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'indice de qualité de l'air du 10 janvier 2000 et du 25 juillet 2001, voir ATMO change de peau).

Cet indice est déterminé à partir des niveaux de pollution mesurés au cours de la journée par les stations de fond urbaines et périurbaines de l'agglomération et prend en compte les différents polluants atmosphériques, traceurs des activités de transport, urbaines et industrielles.

Le type de site de mesure pris en compte est précisément défini : il s'agit de sites de fond situés dans les zones fortement peuplées de l'agglomération parisienne.



L'indice de qualité de l'air ATMO est en fait un chiffre allant de 1 à 10 associé à un qualificatif (de très bon à très mauvais)

Chaque jour, à 11h30, une prévision de l'indice ATMO est réalisée pour le jour même et pour le lendemain ; il est disponible sur internet. Un bilan de l'indice à la mi-journée est calculé à 17h00. L'indice définitif de la journée est connu le lendemain dès 9h30.

L'indice prévu pour la journée en cours et le lendemain est par ailleurs annoncé chaque jour à la fin du journal régional de France 3, sur le télétexte de France 2 et dans différents quotidiens (Le Figaro, Le Parisien, ...), repris par de nombreuses radios qui émettent en Ile-de-France (Skyrock, BFM, ...) et sur les 170 panneaux d'information de la Ville de Paris.

Conseils sanitaires - Conduites à tenir

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000 sur les conduites à tenir lors d'épisodes de pollution (ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre)

Le Conseil souligne que la situation lors d'un épisode de pollution **ne justifie pas des mesures de confinement** ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

- **Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants.**
- Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire, l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;
- Fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte :

Enfants âgés de moins de 6 ans (crèches, écoles maternelles) :

| Activités | Dépassement du seuil d'information | Dépassement du seuil d'alerte |
|--|--|---|
| Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école) | Ne pas modifier les déplacements habituels | Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades. |
| Récréation ou temps équivalent | Laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes. | Éviter les activités à l'extérieur. |

Écoles primaires, collèges, centres aérés :

| Activités | Dépassement du seuil d'information | Dépassement du seuil d'alerte |
|---|---|--|
| Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école) | Ne pas modifier les déplacements habituels. | Ne pas modifier les déplacements habituels. |
| Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée | Laisser les enfants s'aérer normalement. | Éviter les activités à l'extérieur. |
| Activités sportives | Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux, les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité. | Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche. |
| Compétitions sportives | Ne pas modifier les compétitions, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir. | Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux |

LL. FORMATEURS & ACTIONS PEDAGOGIQUES

FORMATEURS MOBILISABLES POUR PRÉVENTION AUX RISQUES ET À LA SÉCURITÉ

Formateur PPMS et SST:

Marie-Claire SEGUIN 01-57-02-68-35
Mail : marie-claire.seguin@ac-creteil.fr

Monitorat SST et ESST :

Pascale RAVET 01-48-92-43-53
Mail : esets@laposte.net

ACTIONS PÉDAGOGIQUES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

<http://www.Prim.net>

<http://www.Educnet.education.fr/>

<http://Eduscol.education.fr>

<http://www.lffo.rme.fr/>

<http://www.fondation-maif.fr/fondation/notre-action/accueil.html>

MM. DIAGRAMME D'UNE DEMARCHE

Diagramme d'une démarche de prévention en santé et sécurité dans les écoles

